

À compter de la date de son engagement, monsieur Hardy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 113 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Hardy comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Hardy peut démissionner de son poste de régisseur en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Hardy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Hardy de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Hardy se termine le 16 septembre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur en surnombre de la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur en surnombre de la Régie, monsieur Hardy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MICHEL HARDY

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

52063

Gouvernement du Québec

Décret 757-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT les conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a lancé, le 25 avril 2006, le Plan d'informatisation du secteur de la santé et des services sociaux, lequel a pour objectif d'améliorer la qualité et l'accessibilité des soins de santé offerts à la population du Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce plan d'informatisation, le gouvernement entend développer un dossier de santé électronique interopérable sur le territoire québécois, appelé « Dossier de santé du Québec », comprenant notamment des informations sur les médicaments et les résultats d'analyses ou d'examen de laboratoire et d'imagerie médicale;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 404-2008 du 23 avril 2008, le gouvernement a déterminé les conditions de mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 103 de ces conditions, ce projet expérimental prend fin au plus tard le 30 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger ce projet expérimental afin de poursuivre, dans une seconde phase, l'évaluation de la faisabilité, de la fiabilité et de l'efficacité du Dossier de santé du Québec;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de cette deuxième phase, il y a lieu de déterminer de nouvelles conditions de mise en œuvre du projet expérimental;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le ministre a fait publier à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mars 2009 un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après cette publication, la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer dans quelle mesure et selon quelles conditions le ministre de la Santé et des Services sociaux peut mettre en œuvre la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec soit mise en œuvre par le ministre de la Santé et des Services sociaux sur le territoire de toute agence de la santé et des services sociaux qu'il détermine;

QUE la mise en œuvre de cette deuxième phase du projet expérimental s'effectue conformément aux conditions apparaissant à l'annexe du présent décret;

QUE la mise en œuvre de ce projet expérimental débute le 1^{er} juillet 2009 et se termine soit à la date fixée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, soit le 30 juin 2010, selon la première de ces éventualités;

QUE le Dossier de santé du Québec constitué dans le cadre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec et de son prolongement continue son existence advenant son déploiement sur l'ensemble du territoire québécois, aux conditions qui seront prévues par la loi au moment de ce déploiement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec lançait le 25 avril 2006 le Plan d'informatisation du secteur de la santé et des services sociaux, lequel a pour objectif d'améliorer la qualité et l'accessibilité des soins de santé offerts à la population du Québec;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce plan d'informatisation, le gouvernement du Québec développe et déploie une solution de dossier de santé électronique interopérable sur le territoire québécois, ci-après appelé « Dossier de santé du Québec », comprenant notamment des informations sur les médicaments et les résultats des examens ou des analyses de laboratoire et les résultats des examens d'imagerie médicale, aux fins principalement de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et d'améliorer la qualité des soins et des services de santé;

ATTENDU QUE le gouvernement a déterminé par le décret n^o 404-2008 du 23 avril 2008 les conditions de mise en œuvre du projet expérimental du Dossier de santé du Québec sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 103 de ces conditions, ce projet expérimental prend fin au plus tard le 30 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger ce projet expérimental, afin de poursuivre, dans une deuxième phase, l'évaluation de la faisabilité, de la fiabilité et de l'efficacité du Dossier de santé du Québec;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de cette deuxième phase, il y a lieu de déterminer de nouvelles conditions de mise en œuvre du projet expérimental;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par cette loi, malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre peut, à cette fin, conclure des ententes avec des établissements ou des professionnels, sauf en ce qui concerne les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) quant aux matières visées à l'article 19 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de cet article 434, le ministre a fait publier à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mars 2009 un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après cette publication, la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec;

EN CONSÉQUENCE, la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, par le ministre de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé « Ministre », est soumise, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1, aux conditions décrites ci-après et ce, au fur et à mesure de la mise en place des nouvelles composantes et fonctionnalités qui y sont prévues.

CHAPITRE I **DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

SECTION 1 **LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA** **DEUXIÈME PHASE DU PROJET EXPÉRIMENTAL** **DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC**

1. Les conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, ci-après nommées « les présentes conditions », lient le Ministre, le gestionnaire du répertoire

du Dossier de santé du Québec, l'agence de la santé et des services sociaux autorisée par le Ministre, ci-après appelée « l'Agence », à mettre en place le service de conservation de certains renseignements de santé pour toute personne visée à l'article 6, le gestionnaire du système d'information du domaine Laboratoire, le gestionnaire d'un système d'information du domaine Imagerie médicale, le gestionnaire du registre des résultats des examens d'imagerie médicale, la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée « la Régie » de même que le gestionnaire des services d'accès. Pour les fins des présentes conditions, l'emploi du mot « entités » est une référence à toutes ces personnes.

Afin d'assurer la transition entre la première et la deuxième phase du projet expérimental, les conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental s'appliquent à compter de la date de leur prise d'effet, à moins d'indication contraire. Dans un tel cas, les conditions de mise en œuvre du projet expérimental déterminées par le gouvernement par le décret 404-2008 du 23 avril 2008, continuent à s'appliquer à certaines composantes et fonctionnalités mises en place au cours de cette première phase. Les conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental s'appliqueront aux nouvelles composantes et fonctionnalités prévues, au fur et à mesure de leur mise en place sous la responsabilité de l'une ou l'autre des entités visées, à compter de la décision prise par le ministre à cet effet, après les avoir consultées.

2. Ces entités doivent mettre en place un ensemble de mesures et de mécanismes de sécurité visant à assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'elles détiennent. Elles doivent également s'assurer du fonctionnement adéquat de ces mécanismes.

3. Ces entités doivent, pour la réalisation de l'évaluation du projet expérimental prévue à l'article 120, incluant l'évaluation des bénéficiaires du Dossier de santé du Québec, permettre à des représentants du sous-ministre adjoint aux technologies de l'information, au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après désigné « sous-ministre adjoint aux technologies de l'information », de surveiller, sur place, le déroulement et les conditions de réalisation du projet expérimental et à leur remettre, sur demande, tout document ou rapport s'y rapportant, incluant les statistiques établies à partir des renseignements obtenus dans le cadre de ce projet et, en plus, dans le cas de la Régie, tout document ou renseignement obtenu pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie et de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01), pourvu qu'il ne soit pas possible de relier ces renseignements à une personne particulière.

4. Les présentes conditions de même que les rôles et responsabilités prévus à l'annexe 1 lient le Ministre, les établissements ainsi que les intervenants visés aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 12 qui acceptent, sur une base volontaire, de participer au projet expérimental.

Les intervenants visés à l'article 12 qui participent au projet expérimental doivent détenir un certificat d'authentification de personne délivré conformément à l'article 54.

SECTION 2

LES OBJECTIFS DE LA DEUXIÈME PHASE DU PROJET EXPÉRIMENTAL DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

5. Les principaux objectifs de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec sont les suivants :

1^o valider la valeur clinique de l'utilisation du Dossier de santé du Québec ainsi que l'appropriation de celui-ci par des praticiens en contexte clinique;

2^o confirmer que l'assemblage des différentes composantes technologiques fonctionne dans un milieu de pratique clinique réel, selon les exigences et les spécifications prévues;

3^o obtenir une participation significative et mesurable de la population;

4^o mettre en œuvre et évaluer les différents modes de fonctionnement et processus d'affaires, afin d'identifier les solutions optimales en termes de performance, d'adhésion des citoyens et d'appropriation par les intervenants;

5^o déterminer les conditions appropriées de mise en place et d'utilisation du Dossier de santé du Québec en vue de son déploiement futur dans les autres régions du Québec;

6^o définir les meilleures pratiques, de manière à favoriser l'appropriation des processus administratifs et de consultation en ligne par des intervenants œuvrant dans des milieux de pratique clinique divers;

7^o valider le fonctionnement et la valeur clinique du répertoire du Dossier de santé du Québec prévu à la section 7 du chapitre I;

8^o mettre en œuvre et évaluer le mode de fonctionnement du service de gestion des ordonnances électroniques prévu à la section 7 du chapitre V;

9^o mettre en œuvre et évaluer le mode de fonctionnement des services d'accès prévus au chapitre VI;

10^o assurer l'interopérabilité des différentes composantes technologiques entre plusieurs régions administratives;

11^o définir et mettre en œuvre les mécanismes et les processus assurant l'exploitation du Dossier de santé du Québec;

12^o valider la capacité de la solution à traiter un volume élevé de transactions et optimiser le volet performance du Dossier de santé du Québec.

SECTION 3

LE DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

6. Le projet expérimental a pour objet d'offrir un Dossier de santé du Québec à toute personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie, qui ne refuse pas explicitement, selon les modalités prévues à l'article 85, d'avoir un Dossier de santé du Québec, ci-après appelé « Dossier de santé ».

Cette personne doit de plus résider sur le territoire de l'une ou l'autre des agences de la santé et des services sociaux suivantes, soit celle de la Capitale-Nationale, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de Lanaudière, au moment déterminé par le ministre par arrêté ministériel ainsi que sur tout autre territoire d'agence de la santé et des services sociaux que peut désigner le ministre au cours du projet expérimental, conformément à l'article 119.

Le Dossier de santé constitué au nom d'une personne, conformément aux conditions de mise en œuvre de la première phase du projet expérimental, continue son existence dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental, à moins que cette personne n'exprime son refus d'avoir un Dossier de santé, auquel cas l'article 17 s'applique.

7. En outre des données historiques qui se rapportent aux renseignements visés aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa et dans la mesure où ceux-ci sont disponibles au moment de la constitution du Dossier de santé d'une personne, ce dernier inclut le numéro d'identification unique de la personne concernée ainsi que les renseignements suivants :

1^o les résultats de ses analyses de laboratoire visés à l'article 24;

2^o les résultats de ses examens d'imagerie médicale visés à l'article 29;

3^o sa médication visée à l'article 46 incluant, lorsque celles-ci sont inscrites sur l'ordonnance, les indications thérapeutiques qui s'y rapportent.

Selon une stratégie de mise en œuvre graduelle du projet expérimental, le Dossier de santé peut également inclure les renseignements suivants :

1^o les coordonnées de ses contacts professionnels visés à l'article 20;

2^o ses données d'immunisation visés à l'article 21;

3^o les allergies et les intolérances pouvant avoir une incidence sur sa santé ou sa prise en charge;

4^o les données d'urgence et les renseignements complémentaires visés à l'article 22.

Les renseignements visés aux paragraphes 1^o et 4^o du deuxième alinéa sont ceux convenus entre l'intervenant habilité et la personne concernée.

Les données historiques visées au premier alinéa ne peuvent être antérieures au 1^{er} juillet 2009, à l'égard des personnes qui ne refusent pas d'avoir un Dossier de santé et qui résident au moment déterminé par le ministre :

1^o sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale et qui n'étaient pas visées par la première phase du projet expérimental;

2^o sur le territoire de l'une ou l'autre des agences de la santé et des services sociaux suivantes, soit Saguenay-Lac-Saint-Jean, Lanaudière ou sur le territoire d'une agence de la santé et des services sociaux que peut désigner le ministre au cours du projet expérimental, conformément à l'article 119.

8. Les renseignements visés aux paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 7 et ceux visés aux paragraphes 1^o à 4^o du deuxième alinéa de cet article peuvent être conservés pendant toute la durée du projet expérimental et, par la suite et sous réserve de modifications législatives que peut adopter l'Assemblée nationale, pendant toute la période d'utilisation prévue par un règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 24.3^o de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Ces renseignements doivent être détruits, selon la première des éventualités suivantes :

1^o sous réserve du paragraphe 2^o, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date de fin du projet expérimental;

2^o dans le cas où, au terme du projet expérimental, le Dossier de santé est déployé sur le territoire québécois, à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la date d'expiration de la période d'utilisation visée au premier alinéa, sous réserve des modifications législatives que peut adopter l'Assemblée nationale.

Les renseignements visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 sont conservés par le gestionnaire d'un système d'information du domaine Imagerie médicale conformément au calendrier de conservation qu'il établit.

9. L'inexistence du refus d'une personne à avoir un Dossier de santé a pour effet d'autoriser un intervenant habilité visé à l'article 12, légalement autorisé à prescrire un médicament, à exécuter une ordonnance ou à administrer un médicament à utiliser le service de gestion des ordonnances électroniques de médicaments visé à l'article 67, selon les modalités prévues à l'article 69.

SECTION 4 LES FINALITÉS DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

10. Le Dossier de santé a pour seuls objectifs :

1^o de fournir aux intervenants habilités de l'information pertinente, organisée, intégrée et à jour, afin de faciliter la prise de connaissance rapide des renseignements de santé d'une personne au moment de sa prise en charge ou lors de toute prestation de services de santé rendus par ces intervenants, en continuité et en complémentarité avec ceux dispensés par d'autres intervenants;

2^o d'assurer l'efficacité de la communication du Dossier de santé, aux seules fins de la prestation de services de santé à la personne concernée.

SECTION 5 LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DEUXIÈME PHASE DU PROJET EXPÉRIMENTAL DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

11. La mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé repose sur le respect des principes suivants :

1^o le respect du droit à la vie privée de la personne et au secret professionnel;

2^o la transparence, en ce que les personnes visées à l'article 6 doivent être préalablement informées des objectifs de la deuxième phase du projet expérimental ainsi que des finalités et des modalités de fonctionnement du Dossier de santé. À cet effet, un Document d'information concernant la deuxième phase du projet expérimental, publié notamment sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux, est remis à la demande de personnes intéressées;

3° la participation volontaire, en ce que la personne demeure libre en tout temps de refuser d'avoir un Dossier de santé;

4° la non-discrimination, en ce que chaque personne doit demeurer entièrement libre de refuser, en tout temps, la constitution pour elle-même d'un Dossier de santé et que ce refus ne doit aucunement mettre en cause son droit d'avoir accès et de recevoir les services de santé que requiert son état;

5° la limitation de l'utilisation et de la communication des renseignements, en ce que les renseignements contenus dans le Dossier de santé d'une personne ne doivent être utilisés que pour les fins prévues à l'article 10 et ne doivent être communiqués qu'à des intervenants habilités, lorsque leur communication est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions;

6° les droits d'accès et de rectification, en ce que la personne :

a) a un droit d'accès aux renseignements que détiennent les entités visées à l'article 1, aux nom et prénom des intervenants ou à l'identifiant du système informatique muni d'un certificat d'objet qui les ont transmis ainsi qu'à la date de transmission de ces renseignements;

b) a un droit d'accès à son Dossier de santé, aux nom et prénom de l'intervenant qui l'a consulté ainsi qu'à la date de cette consultation;

c) peut exiger que des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques la concernant et détenus par les entités visées à l'article 1 ou que contient son Dossier de santé ou dont la collecte, la conservation ou la communication n'est pas autorisée soient rectifiés;

7° les droits de recours, en ce que toute personne a le droit de porter plainte auprès :

a) d'une personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au sein d'une entité visée à l'article 1;

b) du responsable de la coordination centrale des demandes d'accès et de rectification et des plaintes visé à l'article 110;

c) de la Commission d'accès à l'information;

d) du Ministre;

8° la responsabilité et l'obligation de rendre compte, en ce que les entités visées à l'article 1 de même que les établissements et les intervenants visés à l'article 4 doivent s'assurer du fonctionnement adéquat des mesures

et des mécanismes mis en place, sous leur responsabilité, pour assurer la sécurité des actifs informationnels concernés et la confidentialité des renseignements;

9° la sécurité des actifs informationnels, en ce que les entités visées à l'article 1 doivent mettre en place un ensemble de mesures et de mécanismes visant à assurer la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements qu'ils détiennent.

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 79, les droits reconnus à toute personne dans les présentes conditions peuvent être exercés par son représentant légal, dans les limites qui y sont prévues, le cas échéant.

Est un représentant légal d'une personne, le titulaire de l'autorité parentale, son tuteur, curateur ou mandataire.

SECTION 6

LES INTERVENANTS HABILITÉS

12. Dans le cadre du projet expérimental, sont des intervenants habilités, les personnes suivantes qui détiennent un certificat répondant aux exigences prévues à l'article 54 et à qui est attribué un profil d'accès conformément aux dispositions prévues à la section 1 du chapitre IX :

1° un médecin participant au projet expérimental qui exploite un groupe de médecine de famille, un cabinet privé de professionnel au sens de l'article 95 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou un centre médical spécialisé au sens de l'article 333.1 de cette loi;

2° un médecin qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

3° un pharmacien participant au projet expérimental et soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie;

4° une infirmière ou un infirmier participant au projet expérimental qui exploite un cabinet privé de professionnel, le cas échéant;

5° un pharmacien qui exerce sa profession pour le compte d'un pharmacien visé au paragraphe 3° et, le cas échéant, qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

6° une infirmière ou un infirmier qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou pour le compte d'un intervenant visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 3°;

7° une infirmière praticienne spécialisée qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou pour le compte d'un intervenant visé au paragraphe 1°;

8° un biochimiste, un microbiologiste, un technicien en laboratoire responsable de l'administration des codes d'analyse et d'examen, qui exercent leur profession ou leurs fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental;

9° un archiviste médical qui exerce ses fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou sous la gouverne du responsable de la coordination centrale des demandes d'accès et de rectification et des plaintes;

10° un candidat à l'exercice d'une profession mentionnée à l'un ou l'autre des paragraphes 1°, 3°, 6°, 7° ou 8°, qui est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré par le secrétaire de l'ordre professionnel concerné lorsqu'un tel certificat peut être délivré et qui exerce des activités professionnelles dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou pour le compte d'un intervenant visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 3°;

11° un technologue en radiologie qui exerce sa profession ou ses fonctions dans un centre exploité par un établissement participant au projet expérimental ou qui est au service ou qui agit sous la direction d'un titulaire de permis de laboratoire d'imagerie médicale générale participant au projet expérimental et visé à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2);

12° une personne, autre qu'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 11°, qui rend des services de soutien administratif et qui est au service ou qui agit sous la direction de l'une des personnes suivantes participant au projet expérimental :

a) un intervenant visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 4°;

b) un établissement;

c) un titulaire de permis de laboratoire d'imagerie médicale générale visé au paragraphe 11°;

13° une personne, autre qu'une personne visée à l'un des paragraphes 1° à 11°, qui rend des services de soutien technique en pharmacie et qui est au service ou qui agit sous la direction de l'une des personnes suivantes participant au projet expérimental :

a) un intervenant visé au paragraphe 3°;

b) un établissement.

SECTION 7

LE RÉPERTOIRE DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

13. Aux fins de la consultation du Dossier de santé, le Ministre nomme un gestionnaire du répertoire du Dossier de santé du Québec.

14. Chaque fois qu'un renseignement est transmis à un service de conservation visé à l'article 18 ou à l'un ou l'autre des systèmes d'information visés aux articles 23 et 28 et, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1, au système d'information visé à l'article 45, le gestionnaire du service de conservation ou le gestionnaire du système d'information du domaine concerné doit, à l'égard d'une personne visée à l'article 6 qui n'a pas manifesté son refus à avoir un Dossier de santé, transmettre les renseignements suivants au répertoire du Dossier de santé du Québec :

1° le numéro d'identification unique de la personne concernée;

2° la date, l'heure, la description et le statut de la prestation du service;

3° les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant impliqué dans la prestation du service et, en l'absence de ce numéro, le titre et, le cas échéant, le numéro de permis d'exercice de cet intervenant;

4° les nom et numéro d'identification unique de l'organisme et du lieu de dispensation du service;

5° l'adresse électronique des renseignements et, le cas échéant, des documents, détenus par le gestionnaire du service de conservation ou par un gestionnaire d'un système d'information d'un domaine visé aux articles 23, 28 et 45;

6° le code de catégorie de clientèle attribué à la personne concernée (admis, inscrit, enregistré, services rendus);

7° les informations suivantes, en regard de chacune des catégories de renseignements suivantes :

a) les coordonnées des contacts professionnels : un indicateur à l'effet qu'il y a présence d'un contact professionnel;

b) les allergies et les intolérances : l'identification de l'agent causal et le code de sévérité;

c) les données d'immunisation : le nom commercial du vaccin, la date et l'heure d'administration du vaccin, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant du vaccinateur et, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

d) les résultats des examens et des analyses de laboratoire : la nature de l'examen ou de l'analyse, le code d'identification et la catégorie de l'examen ou de l'analyse, le numéro d'enregistrement de la requête d'examen ou d'analyse, la date et l'heure de l'examen ou du prélèvement, l'indicateur d'anormalité, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui a rédigé l'ordonnance d'examen ou d'analyse de laboratoire et, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

e) les résultats des examens d'imagerie médicale : le code d'identification de l'examen, le code de la région anatomique de l'examen, le numéro de requête d'examen, la date et l'heure de l'examen, les nom, prénom, numéro de téléphone et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui a rédigé l'ordonnance ou qui a demandé l'examen et, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

f) la médication : la dénomination commune et le nom commercial du médicament ou un code de magistrale, selon le cas, la voie d'administration, la posologie, la date de l'ordonnance, la date de l'exécution de l'ordonnance, la quantité inscrite lors de l'exécution de l'ordonnance, le nombre de renouvellements autorisés et celui de ceux qui n'ont pas été effectués, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui a rédigé l'ordonnance du médicament et, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

g) les données d'urgence et les renseignements complémentaires : le code et la description du diagnostic.

L'inscription des renseignements visés au premier alinéa comprend également l'inscription des données historiques des renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire, les résultats des examens d'imagerie médicale et, le cas échéant, la médication.

15. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1, le gestionnaire du répertoire du Dossier de santé du Québec doit obtenir du gestionnaire des services d'accès une autorisation à recevoir ou à communiquer un renseignement visé à l'article 14, conformément à ce que prévoit le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 71.

16. L'accès au Dossier de santé d'une personne doit être journalisé par le gestionnaire du répertoire du Dossier de santé du Québec, le gestionnaire du service de conservation ou du système d'information du domaine concerné et le gestionnaire des services d'accès.

17. Les renseignements conservés préalablement au refus d'une personne cessent d'être accessibles par un intervenant habilité pendant toute la durée de ce refus, à moins que l'intervenant ne justifie la nécessité d'accéder à de tels renseignements, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1^o il a déjà pris connaissance du Dossier de santé de la personne concernée, avant son refus dorénavant d'en avoir un;

2^o il fait partie de l'équipe soignante où exerce l'intervenant visé au paragraphe 1^o.

Le numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant qui accède dans de tels cas au Dossier de santé d'une personne de même que la justification de cet accès doivent être inscrits et journalisés au fichier des refus visé à l'article 35.

CHAPITRE II LE SERVICE DE CONSERVATION

18. L'Agence désignée par le Ministre est autorisée, selon une stratégie de mise en œuvre graduelle de la deuxième phase du projet expérimental, à conserver les renseignements compris dans les catégories de renseignements suivantes, à l'égard d'une personne visée à l'article 6 qui ne refuse pas d'avoir un Dossier de santé et à les communiquer, à la même condition, à des intervenants habilités :

1^o le numéro d'identification unique de la personne concernée;

2^o ses contacts professionnels;

3^o ses allergies et intolérances pouvant avoir une incidence sur sa santé ou sa prise en charge;

4^o ses données d'immunisation;

5^o les données d'urgence et les renseignements complémentaires qui la concernent.

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1, l'Agence doit obtenir une autorisation du gestionnaire des services d'accès avant de recevoir d'un intervenant habilité de tels renseignements ou de les lui communiquer, conformément à ce que prévoit le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 71.

19. Les renseignements que l'Agence peut conserver proviennent :

1° des dossiers médicaux tenus par un médecin participant au projet expérimental et qui exerce sa profession au sein d'un groupe de médecine de famille, d'un cabinet privé de professionnel ou d'un centre médical spécialisé, situé sur le territoire d'une agence visée à l'article 6;

2° des dossiers des usagers tenus par les établissements participant au projet expérimental situés sur le territoire d'une agence visée à l'article 6;

3° des dossiers tenus par un infirmier ou une infirmière participant au projet expérimental et qui exerce sa profession au sein d'un cabinet privé de professionnel situé sur le territoire d'une agence visée à l'article 6;

4° des dossiers tenus par une infirmière praticienne spécialisée qui exerce sa profession pour le compte d'un intervenant habilité visé au paragraphe 1° de l'article 12;

5° de la personne concernée, après en avoir convenu avec un intervenant habilité, en ce qui concerne les renseignements relatifs aux contacts professionnels et ceux relatifs aux données d'urgence et aux renseignements complémentaires qui la concernent.

20. L'Agence peut conserver les renseignements concernant les contacts professionnels de la personne concernée, lesquels peuvent comprendre : les nom, prénom, numéro d'identification unique d'intervenant de l'intervenant, lien de contact entre la personne concernée et l'intervenant, numéro de téléphone, coordonnées de télécommunication, numéro de permis d'exercice du médecin de famille, du médecin traitant et du médecin spécialiste, de l'infirmière praticienne spécialisée, de la sage-femme ou de tout autre professionnel qui lui fournit des services de santé, du gestionnaire de cas au sein d'une instance locale et les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du groupe de médecine de famille, du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou du centre exploité par un établissement où ces intervenants exercent ainsi que les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique de la pharmacie généralement fréquentée.

21. Elle peut également conserver les renseignements concernant les données d'immunisation, lesquels peuvent comprendre :

1° le nom commercial du vaccin reçu incluant le nom du fabricant;

2° la date et l'heure d'administration du vaccin;

3° la quantité administrée et l'unité;

4° le numéro de lot du vaccin et la date d'expiration du vaccin;

5° le nom de l'agent immunisant;

6° la voie d'administration;

7° le site d'injection;

8° la raison de la vaccination;

9° la contre-indication temporaire;

10° la contre-indication permanente;

11° les manifestations cliniques inhabituelles post-immunisation;

12° dans le cas d'une ordonnance, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui a rédigé l'ordonnance ou qui a initié une mesure thérapeutique selon une ordonnance individuelle ou collective et, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

13° dans le cadre d'un programme d'immunisation du Québec, la mention que le vaccin a été administré dans le cadre de ce programme;

14° les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant du vaccinateur et, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

15° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du groupe de médecine de famille, du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou du centre exploité par un établissement auquel le vaccinateur est rattaché ainsi que, le cas échéant, le lieu physique où le vaccin a été administré;

16° la date de rappel du vaccin;

17° les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre et le numéro de permis d'exercice de l'intervenant qui transmet à l'Agence un renseignement visé au présent article de même que la date et l'heure de cette transmission.

22. Elle peut également conserver les données d'urgence et les renseignements complémentaires de la personne concernée, lesquels peuvent comprendre tout renseignement essentiel à connaître avant d'intervenir auprès d'une personne qui ne serait pas en mesure de le communiquer ou qui présenterait des conditions cliniques pouvant mettre en danger sa santé ou sa vie si des mesures de prise en charge particulières n'étaient pas prises, tels des diagnostics, traitements, chirurgies ou couvertures d'immunisation, l'historique transfusionnel, le port d'orthèse ou de prothèse ou d'appareil de haute technologie, le fait que la personne est porteuse d'une bactérie multi-résistante, l'expression de dons d'organes et de tissus ainsi que les directives de fin de vie, la présence d'un implant métallique intracorporel, la présence d'un stimulateur cardiaque ou le port de lentilles cornéennes, la date de l'événement et le nombre de récidives, le refus de transfusion sanguine.

CHAPITRE III SYSTÈME D'INFORMATION DU DOMAINE LABORATOIRE

23. Afin de permettre l'atteinte des objectifs ministériels d'organisation territoriale des services de biologie médicale ainsi que ceux de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé, le Ministre nomme le gestionnaire du système d'information du domaine Laboratoire autorisé à recueillir, des établissements participants qu'il indique, les renseignements visés à l'article 24.

24. À cette fin, les établissements participant au projet expérimental et situés sur le territoire de l'une ou l'autre des agences de la santé et des services sociaux suivantes : soit celle de la Capitale-Nationale, du Saguenay-Lac Saint-Jean, de Lanaudière, de Montréal ainsi que ceux situés sur tout autre territoire d'agence de la santé et des services sociaux que peut désigner le ministre conformément à l'article 119 doivent transmettre au gestionnaire du système d'information du domaine Laboratoire visé à l'article 23, les renseignements concernant les résultats des examens et des analyses de laboratoire qu'ils produisent à l'égard de toute personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie, lesquels renseignements peuvent comprendre à l'égard de chaque résultat :

1° le numéro d'identification unique de la personne concernée;

2° la nature de l'examen ou de l'analyse;

3° la catégorie de l'examen ou de l'analyse :

4° le code de priorité de l'examen ou de l'analyse;

5° la méthode de mesure;

6° le type de spécimen ou le site anatomique;

7° le code d'identification de l'examen ou de l'analyse;

8° les renseignements cliniques nécessaires à la réalisation de l'examen ou de l'analyse;

9° le sexe, l'âge, la taille et la masse corporelle de la personne concernée;

10° le code de catégorie de clientèle attribué à la personne concernée (admis, inscrit, enregistré, services rendus);

11° la date de rédaction de l'ordonnance ou, dans le cas d'une ordonnance individuelle ou collective, la date de la demande de l'examen;

12° les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui a rédigé l'ordonnance ou qui a demandé l'examen et, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

13° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du groupe de médecine de famille, du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou du centre exploité par un établissement où exerce le professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou qui a demandé l'examen;

14° la date et l'heure auxquelles a eu lieu l'examen ou le prélèvement;

15° la date et l'heure de réception du spécimen au laboratoire;

16° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du groupe de médecine de famille, du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé, du laboratoire ou du centre exploité par un établissement où l'examen ou le prélèvement a été effectué;

17° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du centre exploité par un établissement où l'examen ou l'analyse a été effectué;

18° le numéro d'enregistrement de la requête d'examen ou d'analyse;

19° la date, l'heure et le statut de traitement de la requête d'examen ou d'analyse;

20° la date, l'heure et le statut des résultats de l'examen ou de l'analyse;

21° les résultats de l'examen ou de l'analyse;

22° l'indicateur d'anormalité;

23° les valeurs de référence;

24° les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui a interprété l'examen ou l'analyse et, en l'absence de ce numéro, son titre, sa spécialité médicale et son numéro de permis d'exercice;

25° sous réserve du troisième alinéa de l'article 112, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant et, en l'absence de ce numéro, le titre et le numéro de permis d'exercice de l'intervenant qui transmet au gestionnaire du système d'information du domaine Laboratoire un renseignement visé au présent article de même que la date et l'heure de cette transmission.

25. Le gestionnaire du système d'information du domaine Laboratoire doit, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1, obtenir du gestionnaire des services d'accès une autorisation à recevoir communication d'un renseignement visé à l'article 24, conformément à ce que prévoit le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 71.

26. Le gestionnaire du système d'information du domaine Laboratoire communique à un intervenant habilité, sur demande, les renseignements qu'il détient à l'égard d'une personne visée à l'article 6 qui n'a pas refusé d'avoir un Dossier de santé.

27. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1, il doit obtenir du gestionnaire des services d'accès une autorisation à communiquer de tels renseignements, conformément à ce que prévoit le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 71.

CHAPITRE IV **SYSTÈMES D'INFORMATION DU DOMAINE** **IMAGERIE MÉDICALE**

SECTION 1 **LES SYSTÈMES D'INFORMATION DU DOMAINE** **IMAGERIE MÉDICALE**

28. Dans le cadre du projet expérimental, le Ministre autorise, par entente, une agence ou un établissement qu'il a désigné, en vertu de l'article 520.3.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, pour offrir à des groupes d'établissements qu'il indique un système partagé d'archivage et de communication des examens d'imagerie médicale, à agir à titre de gestionnaire d'un système d'information du domaine Imagerie médicale.

À cette fin, une telle agence ou un tel établissement est autorisé à recueillir, les renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale visés à l'article 29 que doivent lui communiquer les établissements et les laboratoires d'imagerie médicale générale participant au projet expérimental et situés sur le territoire de l'une ou l'autre des agences de la santé et des services sociaux suivantes : soit celle de la Capitale-Nationale, du Saguenay-Lac Saint-Jean, de Lanaudière, de Montréal ainsi que sur tout autre territoire d'agence de la santé et des services sociaux que peut désigner le ministre conformément à l'article 119 et ce, à l'égard de toute personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie.

29. Les seuls renseignements concernant les résultats des examens d'imagerie médicale que le gestionnaire d'un système d'information du domaine Imagerie médicale peut recueillir sont, à l'égard de chaque résultat :

1° le numéro d'identification unique de la personne concernée;

2° son numéro d'assurance maladie;

3° ses nom, prénom, date de naissance et sexe et le numéro de dossier local de l'établissement ou du laboratoire d'imagerie médicale générale;

4° le code d'identification de l'examen;

5° le code de la région anatomique de l'examen;

6° la date de rédaction de l'ordonnance de l'examen ou, dans le cas d'une ordonnance individuelle ou collective, la date de la demande d'examen;

7° le numéro d'ordonnance de l'examen;

8° la date prévue de l'examen;

9° le numéro de requête de l'examen;

10° la date, l'heure et le statut de traitement de la requête de l'examen;

11° la date et l'heure de l'examen;

12° les informations complémentaires sur le déroulement de l'examen;

13° les nom, prénom, numéro de téléphone, spécialité médicale et numéro d'identification unique d'intervenant du médecin qui a réalisé l'examen d'imagerie médicale et, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

14° les renseignements cliniques nécessaires à la réalisation de l'examen;

15° les nom, prénom, numéro de téléphone et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui a rédigé l'ordonnance ou qui a demandé l'examen et, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

16° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du groupe de médecine de famille, du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou du centre exploité par un établissement où exerce le professionnel qui a rédigé l'ordonnance ou qui a demandé l'examen;

17° la date, l'heure et le statut des résultats de l'examen et des images;

18° les images et la dictée numérisée, dès que disponibles;

19° le résultat final de l'examen et les images;

20° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du laboratoire d'imagerie médicale générale ou du centre exploité par un établissement qui a traité la requête de l'examen;

21° les nom, prénom, numéro de téléphone, spécialité médicale et numéro d'identification unique d'intervenant du médecin qui a interprété l'examen d'imagerie médicale et, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

22° sous réserve du troisième alinéa de l'article 112, les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui transmet à un système d'information du domaine Imagerie médicale un renseignement visé à la présente section doivent également apparaître.

30. Le gestionnaire d'un système d'information du domaine Imagerie médicale communique, sur demande, à un intervenant habilité les renseignements qu'il détient à l'égard d'une personne visée à l'article 6 qui n'a pas refusé d'avoir un Dossier de santé.

Toutefois, il peut communiquer les renseignements qu'il détient, sans égard au consentement de la personne concernée d'avoir un Dossier de santé :

1° au médecin ou à l'infirmière praticienne spécialisée qui lui a prescrit l'examen;

2° à l'établissement ou au laboratoire d'imagerie médicale générale qui a transmis ces renseignements au gestionnaire du système d'information du domaine Imagerie médicale;

3° à l'établissement ainsi qu'au professionnel de la santé, liés par entente de services avec un établissement visé au paragraphe 2°, conformément à l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, pour la prestation de services à un usager de cet établissement.

31. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1, le gestionnaire d'un tel système d'information doit obtenir une autorisation du gestionnaire des services d'accès à communiquer un renseignement visé à l'article 29, conformément à ce que prévoit le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 71.

SECTION 2

LE REGISTRE DES RÉSULTATS DES EXAMENS D'IMAGERIE MÉDICALE

32. Le Ministre nomme un gestionnaire du registre des résultats des examens d'imagerie médicale, permettant d'identifier et de localiser les résultats détenus dans les différents systèmes d'information du domaine Imagerie médicale.

33. À cette fin, les gestionnaires des systèmes d'information du domaine Imagerie médicale peuvent inscrire dans ce registre les renseignements suivants :

1° le numéro d'identification unique de la personne concernée;

2° les éléments d'indexation des résultats des examens d'imagerie médicale nécessaires à leur identification et à leur localisation :

a) le type d'examen;

b) la date de l'examen;

c) la modalité d'acquisition des images;

d) le nombre de documents disponibles;

e) les types de documents disponibles;

3° l'adresse électronique des documents et des renseignements détenus par le gestionnaire d'un système d'information du domaine Imagerie médicale.

CHAPITRE V OBLIGATIONS DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

34. La Régie offre, pendant toute la durée de la deuxième phase du projet expérimental, les composantes suivantes : un fichier des refus des personnes à avoir un Dossier de santé, un registre des intervenants, un registre des organismes et des lieux de dispensation de services, un système d'information du domaine Médicament, les services de certification et les services de répertoire ainsi que le service de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

La Régie est également responsable de la gestion de l'identification des usagers.

Aux fins de l'exercice des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent article, la Régie peut utiliser les renseignements qu'elle détient et qui sont contenus au fichier d'inscription des personnes assurées, au registre des intervenants et au fichier des professionnels de la santé.

SECTION 2 FICHIER DES REFUS DES PERSONNES À AVOIR UN DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

35. La Régie établit et maintient à jour un fichier des refus des personnes à avoir un Dossier de santé et, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1, confirme, sur demande, à un intervenant habilité ou à un système informatique muni d'un certificat d'objet l'inexistence de ces refus ou l'existence d'une dérogation à la directive de refus d'une personne.

36. Lorsqu'un intervenant habilité transmet un renseignement au gestionnaire du service de conservation ou, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1, lorsque le gestionnaire du service de conservation ou le gestionnaire d'un système d'information d'un domaine transmet au répertoire du Dossier de santé du Québec les renseignements qui lui ont été transmis, la date de confirmation de l'inexistence du refus correspond à la date à laquelle a lieu :

1° le prélèvement, en ce qui concerne les résultats des examens et des analyses de laboratoire;

2° l'examen d'imagerie médicale, en ce qui concerne les résultats des examens d'imagerie médicale;

3° l'exécution de l'ordonnance d'un médicament par un pharmacien, en ce qui concerne la médication;

4° l'administration du vaccin, en ce qui concerne les données d'immunisation;

5° la transmission du renseignement, en ce qui concerne les renseignements visés aux paragraphes 1°, 3° et 4° du deuxième alinéa de l'article 7.

Sous réserve du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 72 et du deuxième alinéa de l'article 1, dans le cas d'un intervenant habilité qui demande de recevoir communication d'un renseignement inscrit au répertoire du Dossier de santé du Québec ou d'un renseignement détenu par un gestionnaire d'un service de conservation ou par un gestionnaire d'un système d'information d'un domaine, la date de confirmation de l'inexistence du refus correspond alors à la date à laquelle a lieu cette demande de communication.

37. Le fichier comprend le numéro d'identification unique de la personne concernée et, si la personne la fournit, la raison de son refus.

Lorsque le refus ou l'acceptation ultérieure d'avoir un Dossier de santé est manifesté en personne auprès d'une personne visée au paragraphe 1° ou, le cas échéant, visée au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 85, le fichier comprend également la date et le lieu d'inscription du refus de la personne concernée ou de son acceptation ultérieure d'avoir un Dossier de santé, le numéro d'identification unique de la personne autorisée à inscrire ce refus ou cette acceptation au fichier des refus.

Dans le cas d'un refus manifesté selon l'une ou l'autre des manières prévues aux paragraphes 2° à 4° de l'article 85, le fichier comprend, en outre de ce que prévoit le premier alinéa, la date de l'inscription du refus au fichier des refus, le moyen selon lequel le refus d'une personne a été manifesté et l'identifiant du système de saisie informatique du refus.

Pour l'application de l'article 79, ce fichier comprend également une liste des numéros d'identification unique des personnes qui résident, à la date déterminée par le ministre conformément à l'article 119, sur le territoire d'une agence de la santé et des services sociaux que le ministre désigne et qui sont inscrites au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie. Une personne est réputée résider sur le territoire de cette agence lorsque son adresse résidentielle, telle qu'inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées, à la date déterminée par le ministre, se trouve sur ce territoire.

Il comprend également le numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui justifie la nécessité d'accéder au Dossier de santé d'une personne, malgré le refus de celle-ci d'en avoir encore un, accompagnés de la date et de la justification de cet accès.

38. Pour assurer l'exactitude de ce fichier, la Régie y inscrit le refus d'avoir un Dossier de santé de toute personne visée à l'article 6 et qui est décédée après le 23 avril 2008, lorsqu'elle est informée du décès de la personne concernée.

SECTION 3

GESTION DE L'IDENTIFICATION DES USAGERS

39. La Régie peut, aux termes d'une entente, communiquer à l'une ou l'autre des entités visées à l'article 1, à un établissement ou à un intervenant habilité participant au projet expérimental, afin que les renseignements contenus dans leurs fichiers ou index locaux soient à jour, exacts et complets ou pour assurer l'identification unique et non équivoque d'une personne inscrite dans ces fichiers ou index locaux : les nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, code de langue, numéro d'assurance maladie, numéro de téléphone, numéro d'identification unique de l'utilisateur, date de décès ainsi que les nom et prénom de ses parents.

Lorsqu'un intervenant habilité est membre d'un organisme représentatif de professionnels de la santé et que cet organisme a conclu une entente avec la Régie pour les fins visées au premier alinéa, la Régie peut transmettre ces renseignements à cet intervenant, sans autres formalités.

40. Lorsque la demande de renseignements visés à l'article 39 est faite au moyen d'un certificat d'objet par un système informatique, cette demande doit être accompagnée d'un certificat délivré conformément à l'article 55 confirmant l'identifiant de ce système ainsi que des renseignements nécessaires pour permettre à la Régie de procéder à l'identification non équivoque de l'utilisateur concerné.

41. Ces entités de même qu'un établissement ou un intervenant habilité peuvent transmettre à la Régie les renseignements visés à l'article 39, aux fins qui y ont prévues de même que le numéro d'assurance sociale d'une personne. Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins de vérifier la validité des autres renseignements ou d'en faciliter le transfert.

42. L'utilisation du numéro d'identification unique doit se faire conformément aux règles de fonctionnement prévues à l'énoncé de politique du responsable de la gestion de l'identification des usagers, publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux, de manière à assurer la sécurité et la confidentialité des renseignements de santé d'une personne.

SECTION 4

RÉGISTRE DES INTERVENANTS

43. Afin d'établir, dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental, l'identification unique des intervenants du secteur de la santé, la Régie consigne le numéro d'assurance sociale d'un intervenant seulement dans le cas où celui-ci n'est pas membre d'un ordre professionnel, la spécialité d'un intervenant lorsque que celui-ci est membre d'un ordre professionnel, sa date de décès le cas échéant, son lien avec la personne qui demande son inscription au registre le cas échéant, et utilise, en outre de ces renseignements, ceux consignés au registre des intervenants, prévu au paragraphe h.0.1 du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) pour l'exercice des fonctions qui lui sont confiées à titre de prestataire de services de certification.

Elle peut communiquer ces renseignements à toute personne avec qui elle a conclu une entente concernant la prestation de ces services de certification. Une telle entente doit être approuvée par le Ministre ou une personne qu'il désigne à cette fin.

44. La Régie peut également communiquer, sur demande, à toute personne titulaire d'un certificat délivré conformément à l'article 54, les renseignements concernant un intervenant et consignés au registre, à l'exception de sa date de naissance et de son numéro d'assurance sociale.

Elle peut également communiquer ces renseignements à un système informatique, si la demande de communication de tels renseignements est accompagnée d'un certificat délivré conformément à l'article 55 confirmant l'identifiant de ce système.

SECTION 5

SYSTÈME D'INFORMATION DU DOMAINE MÉDICAMENT

45. La Régie met en place un système d'information du domaine Médicament et à cette fin, conserve les renseignements visés à l'article 46 concernant les médicaments qui font l'objet de l'exécution d'une ordonnance par un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire et, selon une stratégie de mise en œuvre graduelle, les renseignements concernant les médicaments administrés ou délivrés dans un centre exploité par un établissement, dans un groupe de médecine de famille, un cabinet privé de professionnel ou un centre médical spécialisé, participant au projet expérimental et situés sur le territoire de l'une ou l'autre des agences de la santé et des services sociaux suivantes : soit celle de

la Capitale-Nationale, du Saguenay–Lac Saint-Jean, de Lanaudière, de Montréal ainsi que sur tout autre territoire d'agence de la santé et des services sociaux que peut désigner le ministre conformément à l'article 119 et ce, à l'égard de toute personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie.

46. À cette fin, les établissements ainsi que les professionnels de la santé exerçant dans un groupe de médecine de famille, un cabinet privé de professionnel ou un centre médical spécialisé de même que les pharmaciens exerçant en pharmacie communautaire qui participent au projet expérimental doivent, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1, transmettre au système d'information du domaine Médicament, les renseignements concernant les médicaments qui sont administrés ou qui font l'objet de l'exécution d'une ordonnance pour toute personne visée à l'article 45, lesquels renseignements peuvent comprendre à l'égard de chaque médicament administré ou délivré :

1° le numéro d'identification unique de la personne concernée;

2° la dénomination commune et le nom commercial du médicament ou, dans le cas d'une préparation magistrale, le nom de cette préparation magistrale et le nom de chaque ingrédient qui la compose;

3° le numéro d'identification unique du médicament, incluant son numéro d'identification (DIN) lorsque celui-ci en comprend;

4° les intentions thérapeutiques qui s'y rapportent, lorsque celles-ci sont inscrites sur l'ordonnance;

5° la forme du médicament;

6° la teneur ou la concentration du médicament ou, dans le cas d'une préparation magistrale, la teneur ou la concentration de chacun des ingrédients qui la composent;

7° la voie d'administration;

8° la posologie;

9° le débit de perfusion;

10° la date de naissance et le sexe de la personne concernée;

11° la taille et la masse corporelle de la personne concernée, le cas échéant;

12° la date de l'ordonnance et la date de l'exécution de l'ordonnance ou de l'administration du médicament;

13° la quantité délivrée ou administrée;

14° la date prévue ou effective de début et de fin de validité de l'ordonnance et, le cas échéant, la durée servie, en jours;

15° la quantité totale prescrite et la quantité totale restant à délivrer;

16° le nombre de renouvellements autorisés et celui de ceux qui n'ont pas été effectués;

17° les nom, prénom, numéro de téléphone et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui a prescrit le médicament, qui a ajusté un médicament ou qui y a mis fin ou qui a initié la thérapie médicamenteuse ou une mesure thérapeutique selon une ordonnance individuelle ou collective et, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

18° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du groupe de médecine de famille, du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou du centre exploité par un établissement où exerce l'intervenant qui a prescrit le médicament, qui a ajusté un médicament ou qui a mis fin à la prise d'un médicament ou qui a initié la thérapie médicamenteuse ou une mesure thérapeutique selon une ordonnance individuelle ou collective;

19° les nom, prénom et numéro d'identification unique d'intervenant de celui qui a exécuté l'ordonnance ou administré ce médicament et, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

20° les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique du groupe de médecine de famille, du cabinet privé de professionnel, du centre médical spécialisé ou du centre exploité par un établissement où l'ordonnance a été exécutée ou, encore, où le médicament a été administré;

21° la date et le motif de modification ou de cessation de la prise du médicament.

47. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1, le gestionnaire du système d'information doit obtenir du gestionnaire des services d'accès une autorisation à recevoir de tels renseignements, conformément à ce que prévoit le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 71.

48. Pour l'application de l'article 46, on entend par « médicament » :

1° tout médicament inscrit à l'annexe I, II ou III du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, édicté par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998 et prescrit par un professionnel légalement autorisé à prescrire un médicament;

2° tout produit pharmaceutique au sens du paragraphe *h* de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), prescrit à des fins de recherche par un intervenant habilité;

3° tout produit obtenu en vertu du Programme d'accès spécial-médicaments de Santé Canada, conformément à l'article C.08.010 du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870);

4° tout médicament ou produit de santé naturel ou homéopathique non inscrit à l'une des annexes mentionnées au paragraphe 1°, lorsque ce produit est homologué par Santé-Canada, est prescrit par un professionnel légalement autorisé à prescrire et a été administré par un intervenant habilité exerçant dans un centre exploité par un établissement ou a fait l'objet de l'exécution d'une ordonnance par un pharmacien exerçant dans une pharmacie communautaire participant au projet expérimental.

49. Le gestionnaire du système d'information du domaine Médicament communique, sur demande d'un intervenant habilité, les renseignements qu'il recueille en vertu de l'article 45 à l'égard d'une personne visée à l'article 6 qui n'a pas refusé d'avoir un Dossier de santé.

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1, le gestionnaire du système d'information doit obtenir une autorisation, auprès du gestionnaire des services d'accès, à communiquer un tel renseignement, conformément à ce prévoit le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 71.

SECTION 6

SERVICES DE CERTIFICATION ET SERVICES DE RÉPERTOIRE

50. Le Ministre détermine les règles et modalités de gestion relatives aux services de certification et aux services de répertoire offerts dans le secteur de la santé.

51. La Régie doit soumettre au Ministre, pour approbation, toute entente avec un tiers concernant la prestation de services de certification ou de services de répertoire offerts dans le secteur de la santé.

Elle ne peut conclure quelque entente qui aurait pour effet de nuire ou de créer un conflit avec les obligations des fonctions pour lesquelles elle est désignée.

§6.1 Services de certification

52. Dans le cadre du projet expérimental, la Régie est le prestataire de services de certification dans le secteur de la santé.

À ce titre, la Régie adopte et publie un énoncé de politique des services de certification sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

53. À titre de prestataire de services de certification, la Régie délivre les certificats requis pour la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental, dont notamment les certificats d'authentification des personnes et les certificats d'authentification des objets.

Les certificats sont délivrés conformément aux dispositions prévues aux présentes conditions ainsi qu'aux conditions et modalités prévues à l'énoncé de politique des services de certification.

54. La Régie délivre un certificat d'authentification de personne à :

1° un intervenant visé à l'article 12;

2° une personne qui est autorisée à inscrire le refus d'une personne à avoir un Dossier de santé dans le fichier des refus tenu par la Régie;

3° un responsable d'objet visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 56;

4° un agent de vérification de l'identité visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 56;

5° un gestionnaire des profils d'accès visé à l'article 118;

6° une personne à qui le sous-ministre adjoint aux technologies de l'information a confié un mandat et dont l'exercice requiert un certificat pour l'accomplissement d'une fonction de gestion, de maintenance ou encore de support technique auprès des intervenants habilités et relative :

a) au répertoire du Dossier de santé du Québec, le cas échéant;

b) au service de conservation;

c) au système d'information du domaine Laboratoire;

d) aux systèmes d'information du domaine Imagerie médicale;

e) au registre des résultats des examens d'imagerie médicale;

f) aux services de gestion des accès, le cas échéant;

7° une personne à qui le sous-ministre adjoint aux technologies de l'information a confié un mandat de pilotage à l'égard des différentes fonctionnalités mises en place par les différentes entités;

8° une personne à qui le sous-ministre adjoint aux technologies de l'information a confié un mandat d'exploitation ou de surveillance de la conformité des différentes composantes et fonctionnalités mises en place dans le cadre du projet expérimental avec le cadre légal instauré par les présentes conditions.

La Régie délivre également un tel certificat à l'égard d'une personne à son emploi ou qui agit sous sa direction, et dont l'utilisation est requise pour l'accomplissement d'une fonction de gestion, de maintenance ou de support technique auprès des intervenants habilités relative :

1° aux services de certification;

2° aux services de répertoire;

3° au registre des intervenants;

4° au registre des usagers;

5° au service d'identification des usagers;

6° au registre des organismes et des lieux de dispensation de services;

7° au fichier des refus des personnes à avoir un Dossier de santé;

8° au système d'information du domaine Médicament;

9° au service de gestion des ordonnances électroniques.

55. La Régie délivre un certificat d'authentification d'objet, à l'égard de tout système informatique utilisé pour transmettre ou pour recevoir communication de renseignements ou pour l'accomplissement d'une fonction prévue à l'article 54.

56. Le certificat d'authentification d'une personne est délivré à la demande :

1° d'un gestionnaire des profils d'accès, pour les personnes à son emploi ou sous sa direction;

2° de la personne elle-même, dans les cas des personnes :

a) membres d'un ordre professionnel qui ont un statut de travailleur autonome;

b) qui agissent à titre de gestionnaire des profils d'accès, d'agent de vérification de l'identité ou de responsable d'objet;

c) qui assument des fonctions relatives aux services de certification.

Toutefois, un gestionnaire des profils d'accès peut demander la délivrance d'un certificat au nom d'une personne visée au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, un groupe de médecine de famille, un cabinet privé de professionnel ou un centre médical spécialisé où agit ce gestionnaire, s'il est autorisé à cette fin par cette personne.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le responsable d'objet est la personne qui est le propriétaire de l'objet ou qui en a le contrôle, à moins qu'il n'autorise spécifiquement une autre personne à agir à ce titre.

57. Le certificat délivré par la Régie doit notamment confirmer, selon le cas :

1° l'identité de la personne à qui il est délivré;

2° l'identifiant, la localisation ou les attributs de l'objet visé par le certificat;

3° l'identification de l'organisme, du ministère, de la personne morale, de l'association ou de la société au nom de qui le certificat est délivré.

Un tel certificat peut également être délivré afin d'établir le lien entre son titulaire et sa signature.

58. La Régie délivre un certificat d'authentification d'un objet au nom de celui qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle, à sa demande ou à la demande de la personne qu'il a autorisée à cette fin et, dans le cas où celui-ci est une personne morale, à la demande de la personne autorisée à en demander sa délivrance.

Le certificat d'objet doit confirmer l'identifiant de l'objet, l'identité ou l'identification de celui qui en est le propriétaire ou qui en a le contrôle et, s'il y a lieu, la localisation ou les attributs de l'objet.

59. Le certificat est délivré :

1^o s'il établit l'identité d'une personne, à la suite de la vérification de son identité par un agent de vérification de l'identité, conformément à l'énoncé de politique du prestataire de services de certification, selon le niveau de confiance requis;

2^o s'il établit l'identifiant d'un objet, son usage ou sa localisation, à la suite de la vérification :

a) par un agent de vérification de l'identité, de l'identité ou de l'identification du propriétaire de l'objet ou de celui qui en a le contrôle ou, le cas échéant, de l'identité de la personne qui fait la demande de certificat au nom du propriétaire de l'objet ou de celui qui en a le contrôle, laquelle vérification est faite conformément à l'énoncé de politique du prestataire de services de certification, selon le niveau de confiance requis;

b) par le prestataire de services de certification :

i. du pouvoir de la personne qui fait la demande de certificat à représenter le propriétaire de l'objet ou celui qui en a le contrôle;

ii. de l'existence et de l'identifiant de l'objet, le cas échéant;

iii. de l'usage autorisé de l'objet, le cas échéant;

iv. de la localisation de l'objet, le cas échéant;

3^o s'il établit l'identification de l'organisme, du ministère, de la personne morale, de l'association ou de la société au nom de qui le certificat est demandé, à la suite de la vérification :

a) par un agent de vérification de l'identité, de l'identité de la personne qui fait la demande de certificat au nom de l'organisme, du ministère, de la personne morale, de l'association ou de la société, laquelle vérification est faite conformément à l'énoncé de politique du prestataire de services de certification, selon le niveau de confiance requis;

b) par le prestataire de services de certification, du pouvoir de la personne qui fait la demande de certificat à représenter l'organisme, le ministère, la personne morale, l'association ou la société.

Lorsque le certificat est associé à un profil d'accès, il est délivré à la suite de la vérification, par le prestataire des services de certification, du pouvoir du gestionnaire des profils d'accès d'autoriser l'obtention et l'utilisation d'un certificat à une personne à son emploi ou sa direc-

tion. Dans le cas des intervenants visés à l'article 12 qui peuvent demander par eux-mêmes la délivrance d'un certificat, le profil d'accès qui peut leur être attribué est celui qui découle des modalités prévues aux présentes conditions.

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1 et aux fins du paragraphe 5^o de l'article 72, le prestataire de services de certification doit transmettre au gestionnaire des services d'accès les renseignements concernant le profil d'accès qui est attribué à une personne, un objet, un organisme, un ministère, une personne morale ou une association.

Les vérifications prévues au paragraphe 1^o, au sous-paragraphe a du paragraphe 2^o et au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o du premier alinéa sont effectuées par un agent de vérification de l'identité nommé conformément aux modalités prévues à la directive prise par le Ministre concernant les règles et les modalités de gestion relatives aux services de certification et aux services de répertoire offerts dans le secteur de la santé pendant la deuxième phase du projet expérimental.

Toutefois, une vérification prévue au présent article peut également être faite en ligne, si cette vérification est réalisée au moyen d'un certificat délivré conformément à l'article 54.

60. Tout certificat délivré par la Régie est associé à des clés cryptographiques générées et conservées sur un support cryptographique conformément à l'énoncé de politique du prestataire de services de certification du secteur de la santé, et ce, selon le niveau de confiance requis.

Le support cryptographique prévu au premier alinéa doit répondre aux normes prévues à la directive prise par le Ministre concernant les règles et les modalités de gestion relatives aux services de certification et aux services de répertoire offerts dans le secteur de la santé pendant la deuxième phase du projet expérimental.

61. Les certificats délivrés doivent être annulés par le prestataire de services de certification, conformément à ce que prévoit l'énoncé de politique du prestataire de services de certification.

62. Afin de lui permettre d'exercer ses fonctions de prestataire de services de certification, la Régie attribue un nom distinctif à la personne à l'égard de laquelle un certificat est demandé, soit par la personne elle-même soit par le gestionnaire des profils d'accès, et consigne, dans un registre des titulaires de certificat, les renseignements suivants la concernant :

- 1° ses nom et prénom;
- 2° sa date de naissance;
- 3° son sexe;
- 4° l'adresse professionnelle du gestionnaire des profils d'accès, lorsque le certificat est délivré à la demande de ce gestionnaire;
- 5° l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que l'adresse électronique où la personne peut être rejointe par le prestataire de services de certification;
- 6° la catégorie principale d'intervenant visée à l'article 12 ou la catégorie de personne autorisée à être titulaire d'un certificat conformément à l'article 54;
- 7° son rôle secondaire, le cas échéant;
- 8° son numéro de membre de l'ordre professionnel auquel elle appartient, le cas échéant;
- 9° son numéro d'identification unique d'intervenant attribué par la Régie, conformément à l'article 2.0.0.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- 10° le fait qu'elle est radiée du tableau de son ordre professionnel ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu ou qu'elle n'exerce plus sa profession, le cas échéant;
- 11° tout autre renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions du prestataire de services de certification.

Les renseignements consignés au registre des titulaires de certificat ne peuvent être utilisés que pour les fins de l'exercice des fonctions du prestataire de services de certification.

Sur demande du Ministre, la Régie l'informe du fait qu'une personne n'est pas ou n'est plus titulaire d'un certificat et, le cas échéant, de la date à laquelle elle a pris connaissance du motif qui a conduit à la suspension ou à l'annulation de ce certificat ainsi que de la date à laquelle elle a suspendu ou annulé ce certificat.

63. La Régie peut recueillir les renseignements prévus à l'article 62 auprès notamment des personnes suivantes :

- 1° de la personne elle-même :
 - a) dans le cas des intervenants membres d'un ordre professionnel qui ont un statut de travailleur autonome participant au projet expérimental ou des personnes qui

demandent pour elles-mêmes un certificat leur permettant d'agir à titre de gestionnaires des profils d'accès, d'agents de vérification de l'identité ou de responsables d'objet;

- b) dans le cas des personnes qui assument des fonctions relatives aux services de certification;

- 2° du gestionnaire des profils d'accès, dans le cas des personnes à son emploi ou sous sa direction qu'il autorise à obtenir et à utiliser un certificat et, s'il y a lieu, d'un intervenant qui a un statut de travailleur autonome et qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, un groupe de médecine de famille, un cabinet privé de professionnel ou un centre médical spécialisé où agit ce gestionnaire, s'il est autorisé à cette fin par cette personne.

Les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa doivent communiquer à la Régie, sur demande, les renseignements visés à l'article 62 et, par la suite, l'informer sans délai de toute modification apportée aux renseignements ainsi communiqués.

§6.2 Services de répertoire

64. La Régie offre des services de répertoire permettant notamment de confirmer la validité d'un certificat ou d'un autre renseignement que le répertoire peut comporter.

À ce titre, la Régie adopte et publie un énoncé de politique des services de répertoire sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

65. Dans l'exercice de ses fonctions de prestataire de services de répertoire, la Régie inscrit dans ce répertoire :

- 1° les numéros des certificats suspendus ou annulés et la date de cette suspension ou de cette annulation;
- 2° tout autre renseignement prévu à l'énoncé de politique visé à l'article 64.

La Régie doit prendre toutes les mesures qu'elle estime appropriées afin que l'identité d'un titulaire de certificat ne puisse être associée à l'usage que ce titulaire fait de son certificat.

66. Celui qui veut agir en se fondant sur un certificat doit vérifier :

- 1° l'intégrité du certificat;
- 2° que sa période de validité n'est pas expirée;
- 3° qu'il n'est pas suspendu ou annulé.

De plus, lorsque le certificat est utilisé pour accéder au Dossier de santé, à un système d'information de l'un des domaines concernés ou à tout autre actif informationnel qui requiert l'utilisation d'un certificat, celui qui agit en se fondant sur le certificat doit :

1^o s'assurer que le certificat a été délivré par la Régie, à titre de prestataire de services de certification dans le secteur de la santé;

2^o s'assurer que le certificat correspond au niveau de confiance requis.

SECTION 7

SERVICE DE GESTION DES ORDONNANCES ÉLECTRONIQUES DE MÉDICAMENTS

67. La Régie met en place un service de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

68. À cette fin, elle recueille les ordonnances électroniques de médicaments rédigées, sous forme d'un document technologique, par tout intervenant habilité légalement autorisé à prescrire des médicaments, à l'intention d'une personne qui n'a pas refusé d'avoir un Dossier de santé, et les conserve jusqu'à l'expiration d'un délai maximal d'un an de leur réception. La Régie doit détruire ces ordonnances à l'expiration de ce délai.

Elle recueille également la date et la raison du refus d'un pharmacien d'exécuter une ordonnance qu'il a récupérée, dans les cas où le motif de ce refus lui donne droit à une rémunération en vertu de la Loi sur l'assurance maladie.

69. À l'occasion d'une demande d'exécution d'une ordonnance de médicament ou au moment de prescrire un médicament, et après avoir vérifié l'identité de la personne concernée et avoir communiqué à la Régie les nom, prénom et numéro d'identification unique de cette personne, un pharmacien, un assistant technique en pharmacie à son emploi ou un professionnel légalement autorisé à prescrire un médicament peut recevoir de la Régie communication des ordonnances qu'elle a recueillies en vertu de l'article 68 concernant cette personne.

Ces intervenants peuvent recevoir communication des ordonnances conservées par la Régie préalablement au refus de la personne d'avoir un Dossier de santé.

70. Un intervenant habilité légalement autorisé à prescrire un médicament doit détenir et utiliser un certificat délivré conformément à l'article 54 pour signer une ordonnance électronique et la transmettre ou pour annuler une ordonnance transmise par erreur.

L'intervenant qui transmet une ordonnance électronique sans l'avoir préalablement signée de la manière prévue au premier alinéa doit alors remettre à la personne concernée, sur support papier, une copie signée de cette ordonnance électronique, afin de permettre à un pharmacien habilité de récupérer l'ordonnance électronique correspondante conservée par la Régie.

Un certificat d'objet ou un certificat d'authentification d'intervenant conforme au niveau de confiance requis peut servir, à l'occasion d'une demande d'exécution d'une ordonnance de médicament ou au moment de prescrire un médicament, à recevoir communication des ordonnances qui sont conservées par la Régie, à récupérer l'ordonnance qui fait l'objet de la demande d'exécution, à annuler la récupération faite par erreur d'une ordonnance électronique, à refuser de l'exécuter ou à annuler l'inscription faite par erreur d'un refus d'exécution.

CHAPITRE VI

SERVICES D'ACCÈS

71. Le Ministre nomme un gestionnaire des services d'accès.

À ce titre, le gestionnaire des services d'accès a pour fonctions :

1^o de mettre en place les composantes de gestion des échanges d'information permettant d'assurer la sécurité, l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des renseignements communiqués;

2^o d'autoriser le gestionnaire du répertoire du Dossier de santé du Québec, le gestionnaire du service de conservation ou le gestionnaire d'un système d'information d'un domaine à recevoir communication des renseignements visés aux présentes conditions et, le cas échéant, à communiquer à un intervenant habilité les renseignements qu'il détient dans le cas où une personne visée à l'article 6 n'a pas manifesté son refus à avoir un Dossier de santé.

72. Pour l'application de l'article 71, le gestionnaire des services d'accès doit :

1^o authentifier l'identité d'une personne ou l'identification d'un objet ou d'un organisme, d'un ministère, d'une personne morale, d'une association ou d'une société qui accède aux actifs informationnels mis en place dans le cadre de la deuxième phase du projet expérimental et qui requiert l'utilisation d'un certificat;

2^o valider, auprès du prestataire de services de répertoire, que le certificat utilisé pour accéder au Dossier de santé ou à un système d'information de l'un des domaines concernés ou à tout autre actif informationnel qui requiert l'utilisation d'un certificat, n'est pas suspendu ou annulé;

3^o s'assurer, lorsque requis, de la présence de la confirmation de l'inexistence du refus de la personne concernée à avoir un Dossier de santé, obtenue par un intervenant habilité auprès du fichier des refus tenu par la Régie;

4^o s'assurer, lorsque requis, de la présence de la confirmation d'une dérogation à la directive de refus d'une personne pour l'un des motifs énumérés à l'article 17, obtenue par un intervenant habilité auprès du fichier des refus;

5^o valider le profil d'accès attribué à une personne, un objet, un organisme, un ministère, une personne morale, une association ou à une société visée au paragraphe 1^o du présent alinéa.

Toutefois, afin d'assurer la transition entre la première et la deuxième phase du projet expérimental, les conditions de mise en œuvre de la première phase du projet expérimental continuent à s'appliquer en ce qui concerne les validations prévues au premier alinéa et que doivent accomplir les entités visées à l'article 1, avant de recevoir ou de donner communication des renseignements prévus aux présentes conditions, lorsque ces validations sont exigées en vertu des conditions de mise en œuvre de la première phase du projet expérimental.

Les conditions de mise en œuvre de la première phase du projet expérimental s'appliquent jusqu'à ce que le gestionnaire des services d'accès soit nommé par le Ministre et que ce dernier décide du moment où les conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental s'appliquent à l'une ou l'autre des entités visées à l'article 1 en ce qui concerne ces validations.

73. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1, le gestionnaire des services d'accès confirme à une entité visée à l'article 1 le fait que les actions prévues à l'article 72 ont été réalisées.

CHAPITRE VII

SITES DE DÉMONSTRATION

74. Participent au projet expérimental du Dossier de santé, les intervenants habilités visés à l'article 12 exerçant dans les établissements, groupes de médecine de famille, cabinets privés de professionnel, centres médicaux spécialisés et pharmacies communautaires situés sur le territoire de l'une des agences de la santé et des services sociaux visées à l'article 119 et dont la liste et sa mise à jour apparaissent en annexe au Document d'information concernant la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé, publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

CHAPITRE VIII

MODE DE FONCTIONNEMENT

SECTION 1

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

75. Sous réserve des deuxième et troisième alinéas, les renseignements contenus au Dossier de santé d'une personne sont confidentiels et ne peuvent être communiqués par quiconque à des tiers, même avec le consentement de la personne concernée.

Toutefois, les renseignements contenus au Dossier de santé d'une personne peuvent être communiqués à un ordre professionnel pour l'application des articles 114 et 122 du Code des professions (chapitre C-26) ainsi qu'au curateur public ou à une personne qu'il autorise à consulter le Dossier de santé d'une personne inapte ou protégée et d'en tirer copie pour l'application de l'article 28 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81).

Le gestionnaire du répertoire du Dossier de santé du Québec ne peut utiliser les renseignements conservés à une autre fin que leur communication à des intervenants habilités, selon le profil d'accès qui leur est attribué.

76. Tout intervenant habilité qui reçoit un extrait ou une copie des renseignements contenus au Dossier de santé doit prendre les mesures propres à assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements contenus à cet extrait ou à cette copie qu'il verse au dossier d'un usager ou au dossier médical de son patient, et ce, quel que soit le support sur lequel cet extrait ou cette copie est conservé.

Sous réserve de l'article 78, nul ne peut communiquer à un tiers, même avec le consentement de la personne concernée, un extrait ou une copie des renseignements visés aux présentes conditions.

Toutefois, les renseignements visés au premier alinéa peuvent être communiqués à un ordre professionnel pour l'application des articles 114 et 122 du Code des professions ainsi qu'au Curateur public ou à une personne qu'il autorise à consulter le Dossier de santé d'une personne inapte ou protégée et d'en tirer copie pour l'application de l'article 28 de la Loi sur le curateur public.

77. Même avec le consentement de la personne concernée, il est interdit :

1^o à un intervenant qui pratique dans un domaine où il ne rend pas à une personne des services de santé ou qui exerce, à l'égard d'une personne, des fonctions reliées aux domaines du contrôle ou de l'expertise ainsi qu'à un assureur et à un employeur de demander, d'exiger ou

de recevoir de quiconque un extrait ou une copie d'un renseignement détenu par le gestionnaire d'un service de conservation ou par le gestionnaire du système d'information du Domaine Laboratoire, du domaine Imagerie médicale ou du domaine Médicament, selon le cas;

2° à quiconque d'avoir accès de quelque manière à ces renseignements ou à un extrait ou à une copie de tels renseignements, pour la conclusion de tout contrat exigeant l'évaluation de l'état de santé d'une personne, tel un contrat d'assurance de personne ou un contrat d'embauche ou en cours d'emploi, ni à aucun moment ou à aucune occasion de son application.

78. Toutefois, lorsqu'un intervenant habilité consigne spécifiquement dans le dossier d'un usager ou dans le dossier médical d'un patient un renseignement visé aux présentes conditions et nécessaire à la constitution du dossier de cet usager ou de ce patient, les règles de confidentialité et de conservation dorénavant applicables à ces renseignements sont celles qui s'appliquent respectivement à ces dossiers.

SECTION 2

CUEILLETTE DU REFUS DES PERSONNES À AVOIR UN DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

79. Toute personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie peut manifester son refus d'avoir un Dossier de santé, selon les modalités prévues à l'article 85, même si seule une personne visée à l'article 6 peut avoir un tel dossier.

La manifestation de ce refus peut être faite par toute personne âgée de 14 ans ou plus, par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur d'une personne âgée de moins de 14 ans, par le tuteur ou le curateur d'un majeur inapte, par le mandataire d'une personne dont le mandat donné en prévision de son inaptitude a été homologué ou par toute personne autorisée à cette fin par la personne concernée.

80. Sous la responsabilité du ministre et de l'agence de la santé et des services sociaux du territoire visée par le projet expérimental, une telle personne doit préalablement être informée des objectifs et des finalités poursuivis par le projet expérimental ainsi que des modalités de fonctionnement concernant l'accès, l'utilisation, la communication, la conservation et la destruction des renseignements détenus par le gestionnaire d'un service de conservation ou par le gestionnaire d'un système d'information de l'un des domaines concernés.

81. Les personnes visées à l'article 6 doivent en outre être informées que les intervenants habilités qui leur fournissent des services de santé dans un site de démon-

stration sont autorisées, selon le profil d'accès qui leur est attribué, à transmettre à l'un des systèmes d'information du domaine Laboratoire, du domaine Imagerie médicale ou du domaine Médicament, les renseignements visés aux articles 24, 29 ou 46, selon le cas, malgré qu'aucun Dossier de santé n'est constitué pour elles ou, le cas échéant, malgré leur refus d'en avoir un.

82. Les personnes doivent être informées également que l'inexistence de leur refus autorise tout intervenant habilité qui leur fournit des services de santé dans un site de démonstration, et selon le profil d'accès qui lui est attribué :

1° à transmettre au gestionnaire du service de conservation les renseignements visés au chapitre II;

2° à recevoir communication des renseignements visés au chapitre II et ceux visés aux articles 14, 24, 29 et 46, soit du gestionnaire du répertoire du Dossier de santé du Québec, du gestionnaire du service de conservation ou du gestionnaire du système d'information du Domaine Laboratoire, du gestionnaire d'un système d'information du domaine Imagerie ou du gestionnaire du système d'information du domaine Médicament.

Elles doivent également être informées que l'inexistence de leur refus autorise un intervenant habilité, légalement autorisé à prescrire un médicament, à exécuter une ordonnance ou à administrer un médicament, à utiliser le service de gestion des ordonnances électroniques de médicaments visé à l'article 67.

83. L'acceptation d'une personne d'avoir un Dossier de santé prend fin au terme du projet expérimental.

Toutefois, advenant le déploiement du Dossier de santé sur le territoire québécois et sous réserve des modifications législatives adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, cette acceptation est présumée valide jusqu'à ce que la personne manifeste son refus à avoir un Dossier de santé.

84. Une personne peut manifester en tout temps son refus d'avoir un Dossier de santé.

Lorsqu'au cours de la deuxième phase du projet expérimental, le ministre autorise sa mise en œuvre sur un territoire d'agence de la santé et des services sociaux qu'il désigne, aucun Dossier de santé du Québec ne peut être constitué à l'égard d'une personne visée à l'article 6, avant l'expiration d'un délai de 21 jours suivant la date indiquée dans l'avis publié par le ministre. Une campagne d'information doit alors être tenue pour aviser les personnes de la décision du ministre et de la période prévue d'inscription de leur refus.

85. Le refus d'avoir un Dossier de santé peut être fait par une personne visée à l'article 79, selon l'une des manières suivantes et suivant les modalités prévues au Document d'information concernant la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé, publié notamment sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux :

1^o en personne, auprès d'une personne à l'emploi ou sous la direction d'un établissement participant au projet expérimental;

2^o par téléphone, auprès de toute personne désignée par le sous-ministre adjoint aux technologies de l'information;

3^o par la poste;

4^o par Internet;

5^o de toute autre manière, indiquée par le sous-ministre adjoint aux technologies de l'information et dont les modalités, le cas échéant, sont prévues au Document d'information, publié notamment sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Une confirmation de la demande d'inscription du refus est donnée au requérant, sauf si celui-ci a transmis par la poste le document d'inscription de son refus.

86. Le document qui fait preuve du refus d'une personne ou de son acceptation ultérieure est conservé, à l'endroit indiqué par le sous-ministre adjoint aux technologies de l'information.

87. Aucun renseignement visé au chapitre II ne peut être transmis par un intervenant habilité au gestionnaire du service de conservation, dès que la personne manifeste son refus d'avoir un Dossier de santé.

De même, aucun renseignement visé à l'article 14 ne peut être transmis au gestionnaire du répertoire du Dossier de santé du Québec par le gestionnaire d'un système d'information du domaine concerné, dès que la personne manifeste son refus d'avoir un Dossier de santé.

Dans un tel cas, une mention indiquant la période pendant laquelle des renseignements n'ont pu être transmis au répertoire du Dossier de santé du Québec doit y apparaître.

Ce refus a pour effet de rendre inaccessibles les renseignements conservés préalablement à ce refus, sous réserve de l'article 17.

88. Une personne peut, en tout temps et en personne, manifester son acceptation à avoir un Dossier de santé lorsqu'il a eu préalablement un refus de sa part, et ce, soit auprès de la personne visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 85 ou de la manière indiquée par le sous-ministre adjoint aux technologies de l'information et dont les modalités, le cas échéant, sont prévues au Document d'information, publié notamment sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Elle peut, à cette occasion, exprimer son consentement à ce que les renseignements détenus par les gestionnaires des systèmes d'information et prévus aux articles 24, 29 et 46 soient récupérés et inscrits par ces gestionnaires au répertoire du Dossier de santé du Québec.

Les renseignements rendus inaccessibles par l'effet du quatrième alinéa de l'article 87 redeviennent alors accessibles.

SECTION 3 DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION PAR LA PERSONNE CONCERNÉE

§3.1. Généralités

89. Pour l'application de la présente section, les articles 84, 85, 87.1, 88.1 à 95 et 100 à 102.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires.

90. Une demande d'accès ou de rectification ne peut être considérée que si elle faite par écrit par une personne physique justifiant de son identité à titre de personne concernée ou de personne ayant droit de recevoir communication de tout renseignement personnel contenu au Dossier de santé ou dans l'un des systèmes d'information visés aux articles 23, 28 et 45.

91. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence d'un renseignement personnel la concernant dans son Dossier de santé ou dans l'un des systèmes d'information visés aux articles 23, 28 et 45.

Ce droit peut être exercé par toute personne âgée de 14 ans ou plus, par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur d'une personne âgée de moins de 14 ans, par le tuteur ou le curateur d'un majeur inapte, par le mandataire d'une personne dont le mandat donné en prévision de son inaptitude a été homologué ou par toute personne autorisée à cette fin par la personne concernée.

92. Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant et contenu à son Dossier de santé ou dans l'un des systèmes d'information visés aux articles 23, 28 et 45.

Elle peut également recevoir communication de l'identifiant du système informatique ou des nom et prénom de l'intervenant qui a alimenté l'un de ces systèmes d'information ou le service de conservation visé à l'article 17 et de la date de cette alimentation.

Elle peut également recevoir communication des nom et prénom de l'intervenant qui a consulté son Dossier de santé et de la date de cette consultation.

De même, elle peut recevoir communication du motif de dérogation à sa directive de refus, le cas échéant.

§3.2 Droit d'accès au Dossier de santé du Québec

93. Une demande d'accès au Dossier de santé d'une personne doit être adressée au responsable de l'accès au sein d'un établissement participant.

Toute demande d'accès à cet effet, déposée auprès de toute autre personne, doit lui être acheminée dans les meilleurs délais pour traitement.

94. Le responsable de l'accès au sein d'un établissement participant doit donner au requérant un avis écrit de la date de réception de sa demande d'accès à son Dossier de santé.

Cet avis indique les délais pour donner suite à la demande et l'effet découlant du défaut par lui de les respecter. En outre, il informe le requérant du recours en révision prévu à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

95. Le responsable de l'accès au sein d'un établissement participant doit donner suite à une demande d'accès au Dossier de santé d'une personne avec diligence et au plus tard dans les 20 jours qui suivent la date de sa réception.

Si le traitement de la demande d'accès dans le délai prévu au premier alinéa ne lui paraît pas possible, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours.

§3.3 Droit d'accès à la journalisation de certains renseignements

96. Une demande d'accès aux renseignements visés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 92 doit être adressée au responsable de la coordination centrale des demandes d'accès et de rectification et des plaintes.

Toute demande d'accès à cet effet, déposée auprès de toute autre personne, doit lui être acheminée dans les meilleurs délais pour traitement.

97. Le responsable de la coordination centrale des demandes d'accès et de rectification et des plaintes doit donner suite à une demande d'accès aux renseignements visés à l'article 96 avec diligence et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de sa réception.

Si le traitement de la demande d'accès dans le délai prévu au premier alinéa ne lui paraît pas possible, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 30 jours.

Le présent article s'applique malgré l'article 97 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

§3.4 Droit d'accès aux renseignements détenus par les gestionnaires des systèmes d'information

98. Une demande d'accès aux renseignements personnels contenus dans l'un des systèmes d'information visés aux articles 23, 28 et 45 doit être adressée au responsable de l'accès au sein des entités qui les détiennent de même qu'une demande d'accès à l'identifiant du système informatique ou des nom et prénom de l'intervenant qui a alimenté l'un de ces systèmes d'information.

Toute demande d'accès à cet effet, déposée auprès de toute autre personne, doit lui être acheminée dans les meilleurs délais pour traitement.

99. Le responsable de l'accès au sein des entités visées à l'article 98 doit donner suite à une demande d'accès aux renseignements contenus dans le système d'information dont elles ont la gestion avec diligence et au plus tard dans les 20 jours qui suivent la date de sa réception.

Si le traitement de la demande d'accès dans le délai prévu au premier alinéa ne lui paraît pas possible, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours.

§3.5 Droit de rectification

100. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans son Dossier de santé ou dans l'un des systèmes d'information visés aux articles 23, 28 et 45 d'un renseignement personnel la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par les présentes conditions, exiger qu'il soit rectifié.

101. Une demande de rectification doit être adressée au responsable de la coordination centrale des demandes d'accès et de rectification et des plaintes.

Toute demande de rectification déposée à cet effet, auprès d'une personne autre que le responsable de la coordination centrale des demandes d'accès et de rectification et des plaintes, doit lui être acheminée dans les meilleurs délais pour traitement.

102. Le responsable de la coordination centrale des demandes d'accès et de rectification et des plaintes doit donner au requérant un avis écrit de la date de réception de sa demande de rectification. Cet avis indique les délais pour donner suite à la demande et l'effet découlant du défaut par lui de les respecter. En outre, il informe le requérant du recours en révision prévu à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

103. Le responsable de la coordination centrale des demandes d'accès et de rectification et des plaintes doit donner suite à une demande de rectification avec diligence et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de sa réception.

Si le délai ne lui paraît possible compte tenu de sa complexité ou de l'intervention nécessaire des différents gestionnaires de systèmes d'information ou de service de conservation ou intervenants habilités, ce responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 30 jours. Dans ces cas, il doit alors en donner avis au requérant, par courrier, dans le délai prévu au premier alinéa.

Le présent article s'applique malgré l'article 97 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

104. Tout renseignement rectifié doit être signé par l'intervenant habilité qui est à l'origine du renseignement inexact, incomplet ou équivoque, transmis par lui-même ou au moyen d'un système informatique muni d'un certificat d'objet dont il est le propriétaire ou dont il a le contrôle. Il peut être signé par un autre intervenant habilité exerçant dans l'organisation où il exerçait au moment de la transmission de ce renseignement, dans le cas où l'intervenant qui l'a transmis est empêché d'agir.

105. Sur réception d'un tel renseignement, le gestionnaire du service de conservation et le gestionnaire du système d'information du domaine concerné doit, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1, en informer le gestionnaire du répertoire du Dossier de santé du Québec, lorsqu'un tel renseignement doit être consigné à ce répertoire conformément à l'article 14, peu importe le statut de la directive de refus de la personne concernée.

106. De même, une correction à un renseignement à la suite d'une erreur produite, après sa transmission dans le service de conservation, dans l'un des systèmes d'information des domaines visés aux articles 23, 28 et 45, au répertoire du Dossier de santé du Québec ou au registre des résultats des examens d'imagerie médicale, doit être signée par la personne à qui a été confié un mandat en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 6^o à 8^o du premier alinéa de l'article 54 ou par une personne visée aux paragraphes 8^o et 9^o du deuxième alinéa de cet article.

107. Tout renseignement qui fait l'objet d'une rectification ou d'une correction doit porter une mention à l'effet qu'il s'agit d'un renseignement rectifié ou corrigé et indiquer la date de cette rectification ou de cette correction.

108. Le responsable de la coordination centrale des demandes d'accès et de rectification et des plaintes doit veiller à assurer l'intégrité du renseignement qui a fait l'objet d'une rectification ou d'une correction et ce, partout où ce renseignement est détenu. Il doit de plus communiquer le renseignement rectifié ou corrigé à l'intervenant qui en aurait reçu communication, le cas échéant.

109. Un renseignement dont la collecte, la communication ou la conservation n'est pas autorisée par les présentes conditions doit être rendu inaccessible dans les meilleurs délais et détruit à l'expiration d'un délai de cinq ans suivant l'inactivation du renseignement.

SECTION 4 AUTRES RECOURS DE LA PERSONNE CONCERNÉE

110. Une personne peut formuler une plainte auprès des personnes responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au sein des entités visées à l'article 1 ou du responsable de la coordination centrale des demandes d'accès et de rectification et des plaintes ou auprès du Ministre. Elle doit alors être informée par ces personnes ou par le Ministre de son droit de porter plainte auprès de la Commission d'accès à l'information.

SECTION 5 RECTIFICATION PAR LES INTERVENANTS HABILITÉS

111. Tout intervenant habilité qui constate qu'un renseignement est inexact, incomplet ou équivoque, ou que sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par les présentes conditions, en informe soit le responsable de la coordination centrale des

demandes d'accès et de rectification et des plaintes qui initiera alors le traitement de la demande de rectification soit l'intervenant habilité qui est à l'origine de ce renseignement afin qu'il prenne les actions appropriées pour qu'il soit rectifié ou corrigé.

CHAPITRE IX

AUTHENTIFICATION DES PERSONNES

SECTION 1

PROFILS D'ACCÈS DES INTERVENANTS HABILITÉS

112. Le profil d'accès qui est attribué à un intervenant habilité détermine quels sont les renseignements contenus au Dossier de santé que peut lui communiquer le gestionnaire du répertoire du Dossier de santé du Québec ainsi que le gestionnaire du service de conservation ou un gestionnaire du système d'information du Domaine Laboratoire, du domaine Imagerie médicale ou du domaine Médicament.

Sous réserve du troisième alinéa, ce profil d'accès détermine également les renseignements qu'un tel intervenant peut, après les avoir signés, transmettre au gestionnaire d'un service de conservation, au gestionnaire du système d'information du Domaine Laboratoire, au gestionnaire d'un système d'information du domaine Imagerie médicale ou à la Régie en ce qui concerne le système d'information du domaine Médicament et ce, en fonction de la catégorie d'intervenant habilité à laquelle il appartient.

Les renseignements concernant les résultats d'examens et d'analyses de laboratoire, ceux concernant les résultats des examens d'imagerie médicale et ceux concernant la médication peuvent être transmis par un système informatique, si la copie des renseignements transmis est accompagnée :

1° des nom, prénom et numéro d'identification unique de la personne concernée;

2° d'un certificat délivré conformément à l'article 55 confirmant l'identifiant d'objet de ce système;

3° de la date et de l'heure de la transmission des renseignements par ce système.

Lorsqu'un certificat d'objet est utilisé pour transmettre les renseignements visés au troisième alinéa ou pour recevoir communication des renseignements visés à l'article 39 ou ceux visés au deuxième alinéa de l'article 44, le titulaire du certificat de l'objet utilisé pour transmettre ou recevoir ces renseignements est réputé être la personne qui les a transmis ou reçus, selon le cas.

113. Le profil d'accès des intervenants habilités au sens de l'article 12 qui peuvent recevoir communication des renseignements contenus au Dossier de santé d'une personne s'établit de la manière suivante, selon les catégories de renseignements suivantes :

1° les données d'identification de la personne concernée, les coordonnées des contacts professionnels, les allergies et les intolérances :

a) les médecins visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 12;

b) les pharmaciens visés aux paragraphes 3° et 5° de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés aux paragraphes 4° et 6° de cet article;

d) les infirmières praticiennes spécialisées visées au paragraphe 7° de cet article;

e) les biochimistes, les microbiologistes visés au paragraphe 8° de cet article;

f) les techniciens en laboratoire visés au paragraphe 8° de cet article, à l'exception des renseignements concernant les coordonnées des contacts professionnels, les allergies et les intolérances;

g) les candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes a à e;

h) les archivistes médicales visées au paragraphe 9° de cet article;

i) les technologues en radiologie visés au paragraphe 11° de cet article;

j) les personnes suivantes qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 12° de cet article et qui rendent des services de soutien administratif :

i. les personnes affectées à l'admission ou à l'accueil, à l'exception des renseignements concernant les allergies et les intolérances;

ii. les personnes affectées au secrétariat médical (catégories 1 et 2);

k) les personnes qui rendent des services de soutien technique en pharmacie (catégories 1 et 2) qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 13° de cet article;

l) les personnes autorisées par le sous-ministre adjoint aux technologies de l'information conformément à l'un des paragraphes 6^o à 8^o du premier alinéa de l'article 54;

2^o les résultats des analyses de laboratoire de biologie médicale :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 12;

b) les pharmaciens visés aux paragraphes 3^o et 5^o de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés aux paragraphes 4^o, 6^o et 7^o de cet article;

d) les biochimistes visés au paragraphe 8^o de cet article, à l'égard des résultats des examens et des analyses de laboratoire de biochimie;

e) les microbiologistes visés au paragraphe 8^o de cet article, à l'égard des résultats des examens et des analyses de laboratoire de microbiologie;

f) les techniciens en laboratoire visés au paragraphe 8^o de cet article;

g) les candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes *a* à *e*;

h) les archivistes médicales visées au paragraphe 9^o de cet article;

i) les personnes affectées au secrétariat médical (catégories 1 et 2) qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 12^o de cet article;

j) les personnes qui rendent des services de soutien technique en pharmacie (catégorie 1) qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 13^o de cet article;

k) les personnes autorisées par le sous-ministre adjoint aux technologies de l'information conformément à l'un des paragraphes 6^o à 8^o du premier alinéa de l'article 54;

3^o les résultats d'examens d'imagerie médicale :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 12;

b) les pharmaciens visés aux paragraphes 3^o et 5^o de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés aux paragraphes 4^o, 6^o et 7^o de cet article;

d) les candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes *a* à *c*;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 9^o alinéa de cet article;

f) les technologues en radiologie visés au paragraphe 11^o de cet article, à l'égard des résultats d'examens d'imagerie médicale;

g) les personnes affectées au secrétariat médical (catégories 1 et 2) qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 12^o de cet article;

h) les personnes qui rendent des services de soutien technique en pharmacie (catégorie 1) qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 13^o de cet article;

i) les personnes autorisées par le sous-ministre adjoint aux technologies de l'information conformément à l'un des paragraphes 6^o à 8^o du premier alinéa de l'article 54;

4^o la médication :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 12;

b) les pharmaciens visés aux paragraphes 3^o et 5^o de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés aux paragraphes 4^o, 6^o et 7^o de cet article;

d) les biochimistes et les microbiologistes visés au paragraphe 8^o de cet article;

e) les candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes *a* à *d*;

f) les archivistes médicales visées au paragraphe 9^o de cet article;

g) les personnes affectées au secrétariat médical (catégorie 1) qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 12^o de cet article;

h) les personnes qui rendent des services de soutien technique en pharmacie les personnes qui rendent des services de soutien technique en pharmacie (catégories 1 et 2) qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 13^o de cet article;

i) les personnes qui exercent une fonction visée au paragraphe 8^o ou au paragraphe 9^o du deuxième alinéa de l'article 54;

j) les personnes autorisées par le sous-ministre adjoint aux technologies de l'information conformément à l'un des paragraphes 7^o et 8^o du premier alinéa de l'article 54;

5^o les données d'immunisation :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 12;

b) les pharmaciens visés aux paragraphes 3^o et 5^o de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés aux paragraphes 4^o, 6^o et 7^o de cet article;

d) les candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes *a* à *c*;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 9^o de cet article;

f) les personnes affectées au secrétariat médical (catégories 1 et 2) qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 12^o de cet article;

g) les personnes qui rendent des services de soutien technique en pharmacie (catégories 1 et 2) qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 13^o de cet article;

h) les personnes autorisées par le sous-ministre adjoint aux technologies de l'information conformément à l'un des paragraphes 6^o à 8^o du premier alinéa de l'article 54;

6^o les données d'urgence et les renseignements complémentaires :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 12;

b) les pharmaciens visés aux paragraphes 3^o et 5^o de cet article;

c) les infirmières et infirmiers visés aux paragraphes 4^o, 6^o et 7^o de cet article;

d) les candidats à l'exercice de l'une des professions visées aux sous-paragraphes *a* à *c*;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 9^o de cet article;

f) les personnes affectées au secrétariat médical (catégorie 1) qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 12^o de cet article;

g) les personnes qui rendent des services de soutien technique en pharmacie (catégorie 1) qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 13^o de cet article;

h) les personnes autorisées par le sous-ministre adjoint aux technologies de l'information conformément à l'un des paragraphes 6^o à 8^o du premier alinéa de l'article 54.

114. Le profil d'accès des intervenants habilités qui peuvent transmettre des renseignements à l'Agence qui offre un service de conservation est établi selon chacune des catégories de renseignements, de la manière suivante :

1^o les coordonnées des contacts professionnels de la personne concernée :

a) les médecins visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 12;

b) les médecins résidents visés aux paragraphes 1^o et 2^o de cet article;

c) les pharmaciens visés aux paragraphes 3^o et 5^o de cet article;

d) les infirmières et infirmiers visés aux paragraphes 4^o, 6^o et 7^o de cet article;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 9^o;

f) les personnes suivantes qui sont au service ou qui agissent sous la direction de l'une des personnes visées aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 12^o de cet article et qui rendent des services de soutien administratif :

i. les personnes affectées à l'admission ou à l'accueil;

iii. les personnes affectées au secrétariat médical;

2° les allergies et les intolérances pouvant avoir une incidence sur la santé ou la prise en charge de la personne :

a) les médecins visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 12;

b) les médecins résidents visés aux paragraphes 1° et 2° de cet article;

c) les pharmaciens visés aux paragraphes 3° et 5° de cet article;

d) les infirmières et infirmiers visés aux paragraphes 4°, 6° et 7° de cet article;

e) les archivistes médicales visées au paragraphe 9° de cet article;

3° les données d'immunisation :

a) les médecins visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 12;

b) les médecins résidents visés aux paragraphes 1° et 2° de cet article;

c) les infirmières et infirmiers aux paragraphes 4°, 6° et 7° de cet article;

d) les archivistes médicales visées au paragraphe 9° de cet article;

4° les données d'urgence et les renseignements complémentaires :

a) les médecins visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 12;

b) les infirmières et infirmiers aux paragraphes 4°, 6° et 7° de cet article.

115. Le profil d'accès des intervenants habilités qui peuvent transmettre des renseignements concernant les résultats d'examen et d'analyses de laboratoire au gestionnaire du système d'information du domaine Laboratoire est établi de la manière suivante :

1° les médecins visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 12 qui ont interprété les analyses de laboratoire;

2° les biochimistes et les microbiologistes visés au paragraphe 8° de cet article.

116. Le profil d'accès des intervenants habilités qui peuvent transmettre des renseignements concernant les résultats d'examen d'imagerie médicale au gestionnaire

d'un système d'information du domaine Imagerie médicale est établi de la manière suivante : les médecins visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 12 qui ont interprété l'examen.

117. Le profil d'accès des intervenants habilités qui peuvent transmettre des renseignements concernant la médication au gestionnaire du système d'information du domaine Médicament est établi de la manière suivante :

1° les médecins visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 12;

2° les médecins résidents visés aux paragraphes 1° et 2° de cet article;

3° les pharmaciens visés aux paragraphes 3° et 5° de cet article;

4° les infirmières et infirmiers visés aux paragraphes 4° et 6° de cet article, dans les cas où ils initient une mesure thérapeutique ou ajustent un médicament selon une ordonnance individuelle ou collective;

5° les infirmières et infirmiers praticiens spécialisés visés au paragraphe 7° de cet article, dans le cas où ils prescrivent un médicament;

6° les candidates infirmières praticiennes spécialisées et les candidats infirmiers spécialisés visés au paragraphe 10° de cet article, dans le cas où ils prescrivent un médicament.

SECTION 2 GESTIONNAIRES DES PROFILS D'ACCÈS

118. Sont des gestionnaires des profils d'accès, les personnes suivantes qui sont titulaires d'un certificat confirmant leur identité et leurs droits et répondant aux exigences prévues à l'article 54 :

1° un intervenant visé au paragraphe 1°, 3° ou 4° de l'article 12;

2° une personne désignée par l'autorité compétente au sein d'un établissement participant au projet expérimental;

3° un titulaire de permis de laboratoire d'imagerie médicale générale participant au projet expérimental;

4° le sous-ministre adjoint aux technologies de l'information en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des paragraphes 6°, 7° et 8° du premier alinéa de l'article 54;

5° une personne désignée par les autorités compétentes au sein de la Régie pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du deuxième alinéa de l'article 54;

6° une personne désignée par les autorités compétentes au sein d'une entreprise avec laquelle le Ministre ou l'une ou l'autre des entités visées à l'article 1 ou un intervenant visé au deuxième alinéa de l'article 4, par écrit, un mandat ou un contrat de service, dont l'exercice ou l'exécution nécessite un accès à l'un des actifs informationnels mis en place dans le cadre du projet expérimental.

Le gestionnaire des profils d'accès est responsable des autorisations d'obtention et d'utilisation des certificats par les personnes visées aux paragraphes 5° à 13° de l'article 12 qui sont à son emploi ou sous sa direction et, s'il y a lieu, par une personne membre d'un ordre professionnel qui a un statut de travailleur autonome et qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement, un groupe de médecine de famille, un cabinet privé de professionnel ou un centre médical spécialisé où agit ce gestionnaire, s'il est autorisé à cette fin par une telle personne.

Il doit s'assurer que le profil d'accès attribué à une personne à son emploi ou sous sa direction ou, s'il y a lieu, à une personne membre d'un ordre professionnel qui a un statut de travailleur autonome, correspond au profil d'accès auquel cette personne a droit en vertu des articles 113 à 117.

CHAPITRE X

MISE EN ŒUVRE DU PROJET EXPÉRIMENTAL SUR LE TERRITOIRE D'UNE AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

119. Le Ministre peut, au cours de la deuxième phase du projet expérimental, déterminer par arrêté ministériel la date à laquelle un Dossier de santé peut être constitué à l'égard des personnes visées à l'article 6 qui résident sur le territoire de l'une ou l'autre des agences de la santé et des services sociaux suivantes, soit celle de la Capitale-Nationale, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de Lanaudière ou sur tout autre territoire d'agence de la santé et des services sociaux qu'il désigne.

Dans le cas des gestionnaires des systèmes d'information de l'un des domaines visés aux articles 23, 28 et 45, ceux-ci peuvent, à compter de la prise d'effet des présentes conditions et selon une stratégie de mise en œuvre graduée, recueillir les renseignements visés aux articles 24, 29 et 46, des établissements, des pharmacies communautaires ou des laboratoires privés d'imagerie médicale générale participant au projet expérimental et situés sur le territoire de l'une ou l'autre des agences de

la santé et des services sociaux suivantes : soit celle de la Capitale-Nationale, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de Lanaudière, de Montréal ainsi que ceux situés sur tout autre territoire d'agence de la santé et des services sociaux que peut désigner le ministre par arrêté ministériel, malgré qu'aucun Dossier de santé n'est constitué pour une personne visée à l'article 6 ou, le cas échéant, malgré son refus d'en avoir un.

Ces arrêtés sont publiés à la *Gazette officielle du Québec* et le Ministre publie un avis à cet effet dans au moins deux quotidiens circulant sur le territoire d'une telle agence.

Les présentes conditions lieront le Ministre, les entités visées à l'article 1 de même que les intervenants visés au deuxième alinéa de l'article 4 qui s'ajouteront ainsi au projet expérimental.

Advenant le déploiement du Dossier de santé sur le territoire québécois et sous réserve de modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, les renseignements détenus par les entités visées à l'article 1, aux termes des présentes conditions, continueront d'être conservés par elles, aux conditions et selon les modalités prévues à la loi au moment de ce déploiement.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1

ÉVALUATION DU PROJET EXPÉRIMENTAL ET DES BÉNÉFICES DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

120. Le sous-ministre adjoint aux technologies de l'information réalise une évaluation de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé, comprenant une évaluation des bénéfices du Dossier de santé, afin de mesurer l'atteinte des objectifs décrits à l'article 5 et soumet au Ministre un rapport d'évaluation semestriel ainsi qu'un rapport final au terme du projet expérimental.

SECTION 2

DÉPLOIEMENT DU DOSSIER DE SANTÉ DU QUÉBEC

121. Sous réserve de modifications législatives à être adoptées par l'Assemblée nationale à cet effet, les systèmes d'information mis en place par la Régie en soutien à la mise en œuvre du projet expérimental continueront leur existence et les renseignements détenus aux termes des présentes conditions par les entités visées à l'article 1, continueront d'être conservés par elles, à compter du déploiement du Dossier de santé sur l'ensemble du terri-

toire québécois et ce, conformément aux conditions et selon les modalités prévues à la loi au moment de ce déploiement.

SECTION 3 **REFUS DES PERSONNES**

122. Le fichier des refus constitué pendant la première phase du projet expérimental continue son existence, tel qu'il se présente au 30 juin 2009.

SECTION 4 **CERTIFICATS DÉLIVRÉS AU COURS DE LA PREMIÈRE PHASE DU PROJET EXPÉRIMENTAL**

123. Les certificats délivrés pendant la première phase du projet expérimental sont valides jusqu'à ce que ceux-ci soient annulés ou suspendus par le prestataire de services de certification conformément à ce que prévoit l'énoncé de politique du prestataire de services de certification.

SECTION 5 **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

124. La réalisation de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé est entièrement financée à même les fonds déjà disponibles dans le périmètre comptable gouvernemental du ministère de la Santé et des Services sociaux selon diverses sources financières. Celles-ci comprennent les budgets d'investissements et les budgets récurrents des agences et des établissements concernés par le projet expérimental ainsi que les budgets d'investissements prévus au Plan triennal d'immobilisation (PTI) du ministère de même que le budget autorisé concernant les projets de déploiement des composantes de l'infrastructure du Dossier de santé.

SECTION 6 **DURÉE DE LA DEUXIÈME PHASE DU PROJET EXPÉRIMENTAL**

125. La deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé débute le 1^{er} juillet 2009 et prend fin soit à la date fixée par le Ministre, soit le 30 juin 2010, selon la première de ces éventualités.

ANNEXE 1

Le présent document détermine les rôles et les responsabilités des parties relativement à la participation des professionnels de la santé à la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, de manière à s'assurer que les intervenants habilités qui y exercent puissent utiliser les composantes du Dossier de santé du Québec déployées dans le cadre de cette deuxième phase.

Aux fins des présentes, toute référence à l'autorité du ministre doit s'entendre comme une référence au sous-ministre adjoint aux technologies de l'information responsable du Dossier de santé du Québec au ministère de la Santé et des Services sociaux.

1- RÔLES ET RESPONSABILITÉS

1.1 Responsabilités du ministre

Dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, le ministre :

1. déploie et assure le bon fonctionnement et la disponibilité de l'ensemble des composantes technologiques du Dossier de santé du Québec, tels que le registre des usagers, le registre des intervenants, le registre des organismes et des lieux de dispensation des services, le visualiseur ainsi que le réseau de télécommunication et multimédia de l'administration québécoise (RITM), requis pour l'alimentation et la consultation du Dossier de santé du Québec, selon les heures de services convenues avec les professionnels de la santé;

2. met en place, rend disponible et exploite les mécanismes de résolution des problèmes, incidents et autres difficultés d'ordre technologique ou fonctionnel de façon à assurer aux professionnels de la santé et à leur personnel qui participent à la deuxième phase du projet expérimental l'accès continu aux services d'alimentation et de consultation du Dossier de santé du Québec;

3. met en place et assure le bon fonctionnement des mesures de sécurité requises afin d'assurer la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et l'irrévocabilité des données en provenance du Dossier de santé du Québec ainsi que les mesures relatives à l'authentification des intervenants de la santé;

4. met en place les processus, mécanismes et mesures permettant de rechercher et d'identifier de façon unique les usagers participant à la deuxième phase du projet expérimental, conserve et diffuse leurs directives relatives à leur refus d'avoir un Dossier de santé du Québec ou de leur acceptation ultérieure d'en avoir un;

5. conçoit et réalise les campagnes d'information auprès de la population visée par la deuxième phase du projet expérimental;

6. met en place et assure le bon fonctionnement d'un centre d'assistance destiné à répondre aux questions et aux préoccupations des usagers pressentis pour participer à cette deuxième phase du projet expérimental;

7. met en place tous les processus, mécanismes et mesures permettant d'authentifier les intervenants de la santé appelés à alimenter et à consulter le Dossier de santé du Québec, incluant la nomination des agents de vérification de l'identité (AVI);

8. définit les activités de rodage et d'expérimentation requises dans le cadre de la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental et fournit tout l'encadrement et l'assistance nécessaires aux professionnels de la santé et à leur personnel qui y participent;

9. fournit le soutien en matière de gestion du changement requis par les professionnels de la santé et leur personnel, incluant les services, le matériel, les équipements et la documentation pour la communication, la formation, l'analyse des impacts et la gestion de la transition;

10. fournit les services d'accompagnement en matière de gestion de projet requis par les professionnels de la santé et leur personnel, incluant la planification, la coordination, l'évaluation et le soutien à la réalisation des activités de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental

1.2 Responsabilités des professionnels de la santé

En acceptant de participer à la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, les professionnels de la santé :

1. mettent en place, en collaboration avec le ministre, le processus d'authentification des intervenants de la santé qui participent à la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, dans le but de permettre la délivrance des certificats à ces intervenants par le prestataire de services de certification et, à cette fin :

— désignent la personne qui agira, conformément à l'article 118 des Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental, à titre de gestionnaire des profils d'accès au sein du site participant;

— s'assurent que le gestionnaire des profils d'accès demande pour lui-même la délivrance d'un certificat nécessaire à l'exercice de ses fonctions, et ce, selon les modalités prévues à la section 6 du chapitre V des Conditions de mise en œuvre;

— informent le prestataire de services de certification de toute situation prévue à l'énoncé de politique du prestataire de services de certification et, notamment, lorsque l'une ou l'autre des situations suivantes survient :

— le titulaire d'un certificat visé à l'article 54 des Conditions de mise en œuvre n'est plus à leur emploi ou n'agit plus sous leur direction, ou est décédé;

— le professionnel de la santé cesse de pratiquer dans le site participant ou cesse de participer à la deuxième phase du projet expérimental;

— lors de toute modification aux informations fournies au prestataire de services de certification;

2. informent la Régie de l'assurance maladie du Québec de toute modification aux renseignements fournis concernant un intervenant à leur emploi ou qui agit sous leur direction ou concernant un professionnel de la santé qui exerce au sein du site participant, aux fins de la mise à jour du registre des intervenants;

3. permettent aux intervenants de la santé qui participent au projet expérimental du Dossier de santé du Québec de suivre le programme de formation visant à optimiser l'utilisation du Dossier de santé du Québec, moyennant une compensation financière versée par le Bureau du Dossier de santé du Québec, au montant convenu avec le sous-ministre adjoint aux technologies de l'information responsable du Dossier de santé du Québec;

4. prennent les mesures nécessaires afin que les intervenants de la santé habilités qui exercent leurs fonctions ou leur profession dans le site participant s'engagent à :

— utiliser le Dossier de santé du Québec dans le respect de la vie privée des usagers et de la confidentialité des renseignements personnels auxquels ils ont ainsi accès et, à cette fin, à signer l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe A, sauf dans les cas où la profession de l'intervenant est régie par un ordre professionnel;

— garder en tout temps, sous leur contrôle, le dispositif qui leur est remis par l'agent de vérification de l'identité et contenant leur certificat et leur clé privée;

— ne pas divulguer leur numéro d'identification personnel (NIP);

5. utilisent les composantes du projet du Dossier de santé du Québec selon les procédures et normes élaborées qui leur sont fournies par le ministre et suivant les Conditions de mises en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental;

6. réalisent le projet expérimental suivant les recommandations du ministre pour sa mise en œuvre;

7. tiennent informé le ministre de tout évènement qui pourrait avoir un impact sur la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec;

8. collaborent, avec le ministre, à l'évaluation de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec.

2. CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Les professionnels de la santé reconnaissent que les renseignements en provenance du Dossier de santé du Québec sont confidentiels. En conséquence, les professionnels de la santé :

1. prennent et appliquent les mesures propres à assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements contenus à un extrait ou à une copie des renseignements provenant du Dossier de santé du Québec et qui sont versés au dossier médical du patient et ce, quel que soit le support sur lequel cet extrait ou cette copie est conservé;

2. sensibilisent les intervenants habilités et leur personnel sur les mesures utiles pour empêcher l'accès, l'utilisation et la communication non autorisés des renseignements provenant du Dossier de santé du Québec;

3. interdisent l'utilisation des renseignements provenant du Dossier de santé du Québec par des intervenants habilités à d'autres fins que la prestation de services de santé à la personne concernée;

4. ne communiquent pas à un tiers, incluant un assureur ou un employeur, même avec le consentement de la personne concernée, un extrait ou une copie des renseignements provenant du Dossier de santé du Québec, à moins que ces renseignements fassent partie du dossier médical tenu par les professionnels de la santé, conformément au Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets ou bureaux des médecins ainsi que des autres effets, approuvé par l'Office des professions du Québec le 23 février 2005 (2005, *G.O.* 2, 895). Toutefois, lorsqu'un intervenant habilité consigne spécifiquement dans le dossier médical d'un patient un renseignement provenant du Dossier santé du Québec et nécessaire à la prestation de services de santé à ce patient, les règles de confidentialité et de conservation dorénavant applicables à ces renseignements sont celles qui s'appliquent à ce dossier;

5. informent les intervenants habilités ainsi que leur personnel de ne pas accéder de quelque manière, même avec le consentement de la personne concernée, à ces renseignements ou à un extrait ou à une copie de tels

renseignements, lorsqu'ils exercent, à l'égard d'une personne, des fonctions reliées aux domaines du contrôle ou de l'expertise ou, encore, pour la conclusion de tout contrat exigeant l'évaluation de l'état de santé d'une personne, tel un contrat d'assurance de personne ou un contrat d'embauche ou en cours d'emploi, ni à aucun moment ou à aucune occasion de son application.

3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Aucun droit de propriété matérielle, ni aucun droit d'auteur ou de propriété intellectuelle n'est octroyé aux professionnels de la santé sur les composantes développées dans le cadre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec. Aucun droit n'est donné à ce titre aux intervenants de la santé habilités exerçant dans le site participant.

4. ÉVALUATION DU PROJET EXPÉRIMENTAL

Pour permettre au ministre de réaliser une évaluation de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, les professionnels de la santé permettent à des représentants du ministre, de surveiller, sur place, après en avoir convenu avec un représentant du ministre, le déroulement et les conditions de réalisation de la deuxième phase du projet expérimental et lui remettent, sur demande, tout document ou rapport s'y rapportant, dans la mesure où les renseignements qu'ils contiennent ne permettent pas d'identifier une personne en particulier.

ANNEXE A

Engagement de confidentialité

Je soussigné (e), _____, à l'emploi de _____, m'engage :

— à n'accéder au Dossier de santé du Québec d'une personne que dans le cadre de l'exercice de mes fonctions et ce, dans la mesure où cet accès est nécessaire à l'exercice de mes fonctions;

— à conserver la plus stricte confidentialité concernant les renseignements en provenance du Dossier de santé du Québec et auxquels j'ai accès dans l'exécution de mes fonctions et, sans restreindre la portée de ce qui précède, à ne pas révéler, divulguer, communiquer, de quelque façon que ce soit, à un tiers, directement ou indirectement, toute information relative à ces renseignements et à ne les utiliser que dans le cadre de la réalisation de mes fonctions.

Je confirme avoir lu le présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

À _____, le _____ 2009,

(Signature de l'employé (e))

(Signature du professionnel de la santé)

52064

Gouvernement du Québec

Décret 758-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Michel Fontaine comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau monsieur Michel Fontaine membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale pour un mandat d'un an à compter du 27 juin 2009 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions de travail de monsieur Michel Fontaine comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Michel Fontaine comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

1. OBJET

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé monsieur Michel Fontaine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur Fontaine est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Fontaine exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 juin 2009 pour se terminer le 26 juin 2010, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Fontaine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.